

N° 7309⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1° du Code du travail ;**
- 2° du Code de la sécurité sociale ;**
- 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(13.7.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 28 mai 2018. Le projet de loi est renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en date du 31 mai 2018. Monsieur le Député Frank Arndt est nommé Rapporteur.

Une première présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a eu lieu lors d'une réunion du 16 mai 2018 de la commission parlementaire.

La Chambre des Salariés a rendu son avis en date du 2 juillet 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 12 juillet 2018.

A la suite des élections législatives du 14 octobre 2018, le projet de loi 7309 est renvoyé de nouveau à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, en date du 13 décembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 avril 2019.

Un avis de la Chambre des Métiers, transmis le 1^{er} octobre 2019 à la Chambre des Députés, date du 5 juillet 2018.

Le 9 janvier 2020 Monsieur le Député Georges Engel est désigné comme nouveau Rapporteur.

La commission parlementaire adopte une série d'amendements en date du 2 mars 2020. Elle procède à un changement de l'intitulé.

Un avis complémentaire du Conseil d'État date du 28 avril 2020.

La commission adopte une deuxième série d'amendements parlementaires le 22 mai 2020.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 9 juin 2020.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale adopte le présent rapport le 13 juillet 2020.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier le dispositif du reclassement professionnel suite à de nombreuses réunions avec les différents acteurs concernés.

*

Pour rappel, les antécédents du reclassement professionnel remontent à un arrêt du 28 novembre 1996 de la Cour de cassation qui a retenu que le critère de l'invalidité requiert la double condition de l'incapacité constatée pour le dernier poste de travail et de l'incapacité d'exercer toute autre profession correspondant aux forces et aptitudes de l'assuré sur le marché général de l'emploi. Suite à cette jurisprudence, le nombre d'attributions de pensions d'invalidité a sensiblement régressé, celui des personnes en arrêt de maladie prolongé par contre a augmenté. Une partie de ces dernières risquaient de se retrouver sans revenus à l'issue de la période de protection légale contre le licenciement (26 semaines).

Afin d'améliorer la prise en charge et la protection des personnes qui ont une incapacité pour le dernier poste de travail, le législateur a introduit un nouveau dispositif de réinsertion professionnelle interne dans l'entreprise initiale ou externe sur le marché du travail, ceci par le biais de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle. Par la suite, ledit dispositif a été adapté à plusieurs reprises, à savoir par

- la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail,
- la loi du 1er juillet 2005 modifiant, entre autres, la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle et le Code des assurances sociales, ainsi que
- la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

*

Les nouvelles améliorations prévues par le présent projet de loi visent à optimiser les procédures en matière de reclassement professionnel en vigueur, à améliorer la situation financière des personnes en reclassement professionnel et à tenir compte des critiques et suggestions formulées par les bénéficiaires du reclassement professionnel, les syndicats et les employeurs.

Ainsi, les médecins du travail compétents, qui actuellement n'ont la possibilité de saisir la Commission mixte qu'en vue d'un reclassement interne, pourront désormais saisir directement la Commission mixte en vue d'un reclassement externe.

Les médecins du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem) seront compétents pour examiner les personnes en procédure de reclassement sans contrat de travail. A l'heure actuelle, ces examens médicaux sont encore effectués par le Service de santé au travail multisectoriel.

Le projet de loi 7309 prévoit par ailleurs d'abroger la disposition qui prescrit qu'un salarié a dû occuper un poste à risque afin de pouvoir bénéficier d'un reclassement professionnel.

Le projet de loi réintroduit également la disposition selon laquelle les salariés en reclassement professionnel faisant partie de l'effectif de l'entreprise sont pris en compte pour le calcul des quotas relatifs aux personnes ayant le statut de salarié handicapé. Dès lors, il sera possible qu'un salarié qui devrait bénéficier d'un reclassement interne ne l'obtient pas si le quota est dépassé et il sera reclassé en externe. Les employeurs étaient demandeurs pour réintroduire ce concept dans la législation sur le reclassement professionnel.

Pour les entreprises dont l'effectif dépasse 25 salariés, le salarié qui n'est pas reclassé en interne pour des raisons dûment motivées aura droit à une indemnisation de la part de l'employeur. Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou inférieur à 25 salariés, les salariés reclassés en externe recevront aussi une indemnisation de la part de l'employeur et ce dernier se verra remboursé par le Fonds pour l'Emploi.

Actuellement, la réduction de tâche d'un salarié reclassé en interne peut atteindre 50 pour cent d'un temps plein. Or, dans bon nombre de cas, cette réduction de tâche est le résultat d'un arrangement entre le salarié concerné et son employeur, ce qui, dans certains cas, maximise indûment l'indemnité compensatoire à prendre en charge par le Fonds pour l'Emploi. Le présent projet de loi vise à remédier à de telles situations abusives en redéfinissant les modalités de la réduction de tâche.

En cas de réévaluation médicale constatant qu'une réduction du temps de travail n'est plus adaptée, la décision de la Commission mixte ne prendra désormais effet qu'après un délai de douze mois.

Le projet de loi prévoit que les décisions relatives à l'indemnité professionnelle d'attente et l'indemnité compensatoire relèvent désormais de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi.

L'Adem deviendra également compétente pour organiser et, le cas échéant, pour imposer une formation professionnelle continue destinée aux salariés en reclassement.

Les contrats concernant les travaux d'utilité publique effectués par des salariés en reclassement peuvent être désormais annulés pour des motifs graves.

L'actuelle ancienneté de 10 ans avant qu'un salarié puisse être reclassé sera ramenée à trois ans. Les syndicats ont particulièrement insisté sur cette disposition, étant donné qu'elle limitait fortement l'accès au reclassement.

Finalement, le projet de loi règle différemment le calcul de l'indemnité compensatoire. A l'heure actuelle, celle-ci est diminuée des avantages financiers accordés par l'entreprise à ses salariés, de sorte que le salarié reclassé n'en bénéficie pas et reste toujours au même niveau de rémunération. Désormais, le niveau de l'indemnité compensatoire sera fixé une fois pour toutes et le salarié concerné saura bénéficier des avantages financiers accordés par l'employeur.

*

Il convient de noter que le projet de loi ne saura pas apporter de solution à tous les problèmes liés au reclassement professionnel. En effet, le programme gouvernemental prévoit que d'autres aspects devront encore être considérés et régulés par la voie législative : il s'agit notamment de revoir le rôle et la mission des services de santé au travail, tout comme une meilleure coordination entre les procédures concernant l'aptitude au travail, le reclassement professionnel et l'invalidité. Or, étant donné que ces aspects concernent plusieurs ministères d'une manière transversale, il s'agit d'une réforme plus ambitieuse et nécessitant un temps de consultation et de préparation plus long.

À l'état actuel des choses, tant les employeurs que les syndicats revendiquent avec insistance que le compromis qui s'est matérialisé dans l'actuel projet de loi soit évacué au plus vite, tout en attendant que d'autres aspects importants soient solutionnés dans une étape ultérieure.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, regrette que les textes coordonnés des articles à modifier du Code du travail et du Code de la sécurité sociale fassent défaut.

Il formule une opposition formelle en ce qui concerne les dispositions ayant trait à la saisine de la Commission mixte de reclassement par le médecin du travail compétent selon que l'employeur occupe plus de 25 salariés, ou 25 salariés et moins. Le Conseil d'État relève une incohérence entre les deux dispositions.

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État recommande de revoir l'ensemble des dispositions dans le cadre du reclassement portant sur une décision susceptible de faire l'objet d'une demande en réexamen.

Quant à l'indemnité compensatoire, la Haute Corporation demande sous peine d'opposition formelle de déterminer avec précision le mode de calcul et les critères à la base du calcul de l'indemnité compensatoire.

Concernant les facultés accordées au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi de « pouvoir » allouer une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel, de « pouvoir » limiter cette participation dans le temps et de « pouvoir » revoir périodiquement le taux de participation, la Conseil d'État exige que ce pouvoir discrétionnaire soit assorti d'un minimum de critères.

Deux autres oppositions formelles du Conseil d'État ont trait à la décision de retrait de l'indemnité compensatoire si la personne en reclassement externe ne participe pas aux mesures proposées par l'Adem. Ainsi, la Haute Corporation demande de définir les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation et souligne que la décision de retrait revient au directeur de l'Adem, et non pas à la Commission mixte.

Une dernière opposition formelle concerne finalement les augmentations de salaire résultant d'une revalorisation de carrière suite à la conclusion d'une nouvelle convention collective et qui ne seraient plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire. Le Conseil d'État estime que cette disposition crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations comparables, sans égard à la date de conclusion de la convention collective.

Dans son avis complémentaire du 28 avril 2020 portant sur les amendements parlementaires du 2 mars 2020, le Conseil d'État a levé toutes ses oppositions formelles, mais relève une contradiction entre certaines dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique et certaines dispositions du projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail (doc. parl. 7489).

En date du 9 juin 2020, le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire portant sur les amendements parlementaires lui transmis en date du 22 mai 2020. A ce sujet, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 2 juillet 2018, la Chambre des Salariés (CSL) salue un certain nombre d'améliorations introduites par le projet de loi, telles que la possibilité pour le salarié reclassé de profiter d'augmentations de salaire sans diminution de l'indemnité compensatoire, les moyens accrus du médecin du travail pour saisir la commission mixte ou la réduction à cinq ans de la période d'ancienneté nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une indemnité professionnelle d'attente. Toutefois, elle considère que ces améliorations devraient aller plus loin encore.

En général, la CSL regrette l'absence d'un bilan d'évaluation circonstancié du dispositif de reclassement en place actuellement. Elle rappelle sa revendication concernant la mise en place d'un seul et unique service de santé au travail national et estime nécessaire une meilleure coordination entre la médecine du travail, la commission mixte de reclassement et le contrôle médical de la sécurité sociale, notamment afin d'éviter qu'un salarié ne tombe entre les mailles du système et se retrouve éventuellement sans ressources.

Quant à l'accès à la procédure de reclassement, la CSL estime que le salarié devrait pouvoir saisir lui-même la commission mixte (avec un certificat de son médecin traitant) et qu'il faudrait améliorer l'accès pour personnes exposées à des risques de santé psycho-sociaux.

Elle voit par ailleurs d'un mauvais œil le transfert de compétences concernant certaines décisions de la commission mixte vers l'Adem et critique la réintroduction des dispositions assimilant les salariés en reclassement aux salariés handicapés pour le calcul des quotas de salariés handicapés à occuper.

La CSL relève qu'à l'avenir, l'indemnité compensatoire continuera à être adapté au coût de la vie mais non pas à être revalorisé. Pour ce qui est des primes et gratifications accordées aux salariés reclassés par l'employeur, qui ne devront plus être déduites de l'indemnité compensatoire, la CSL soulève la question si cette disposition est limitée aux seules primes et gratifications qui font l'objet d'une convention collective.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 5 juillet 2018, la Chambre des Métiers (CdM), n'approuve pas toutes les modifications phares proposées par le présent projet de loi et estime que des adaptations supplémentaires sont nécessaires.

Tout d'abord, elle approuve explicitement la modification des conditions de saisine de la Commission mixte, la libération de la médecine du travail des examens de personnes sans contrat de travail ainsi que l'abandon de l'exigence d'occupation d'un poste à risque en vue d'avoir un accès à la procédure de reclassement.

La CdM se félicite de la modification prévue par le présent projet de loi concernant le rétablissement des quotas caractérisant le dispositif légal en vigueur avant la réforme de 2016.

Néanmoins, elle s'oppose à l'introduction d'un régime d'indemnisation forfaitaire en cas de reclassement interne dans le chef d'une entreprise occupant un effectif de plus de 25 travailleurs. Les raisons pour cette opposition sont d'une part, que le salarié en procédure de reclassement professionnel touchera, suivant les cas, des indemnités de chômage, des indemnités professionnelles d'attente ou des indemnités compensatoires et pourra profiter du statut spécial de salarié reclassé en externe et d'autre part, que l'employeur ne devrait pas être sanctionné par ce biais alors que la Commission mixte a pris une décision de reclassement externe, le cas échéant, sur la base de l'argumentaire de l'employeur. Dans ce contexte, la CdM plaide pour que les dispositions y afférentes dans le présent projet de loi soient reformulées afin de prévoir que le Fonds pour l'emploi verse cette indemnité directement au salarié.

En outre, la CdM n'approuve pas non plus qu'une augmentation du temps de travail constatée par le biais de la médecine du travail s'impose d'office à l'employeur.

Ensuite, la CdM estime que le présent projet de loi devrait faire l'objet d'adaptations supplémentaires par la voie d'amendements gouvernementaux ou parlementaires. Partant, elle demande la clarification des conditions de protection contre le licenciement qui découle des articles L. 551-2 et L. 121-6 du Code du travail, et, notamment, de limiter la protection contre le licenciement à 26 semaines à partir du jour de la survenance de l'incapacité de travail indépendamment de la production des certificats médicaux non reconnus par le Contrôle médical ou de l'introduction de recours. Elle souligne la nécessité de la prise en compte de la réalité de l'entreprise et des capacités physiques et intellectuelles du salarié ainsi qu'une révision de la notion de « préjudice grave » qui sous-tend les demandes de dispense de reclassement interne et qui est interprétée de manière très stricte par les juridictions. De même, elle estime que le mécanisme indemnitaire doit être revu et qu'une dégressivité au niveau de la compensation financière de la personne en reclassement professionnel doit être introduite.

Finalement, afin d'avoir plus de souplesse administrative au niveau du fonctionnement de la Commission mixte, la CdM souhaite que les représentants effectifs des assurés et des employeurs puissent être remplacés à l'avenir par un des suppléants de leur groupe suivant leurs disponibilités, et non pas exclusivement par un seul suppléant comme c'est le cas actuellement.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 12 juillet 2018, la Chambre de Commerce (CC) n'approuve le présent projet de loi que de manière partielle et sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Tout d'abord, la CC approuve le rétablissement des quotas tels qu'ils existaient avant la réforme de 2015, qui une fois atteints, dispensent les entreprises de toute obligation de reclassement interne.

Toutefois, elle n'approuve pas l'obligation pour l'employeur dispensé de procéder à un reclassement interne, d'indemniser le salarié, car elle considère qu'il s'agit d'une mesure injuste et discriminatoire. Dès lors, elle propose que cette mesure soit abandonnée ou adaptée de sorte que le Fonds pour l'emploi verse cette indemnité directement au salarié, à charge pour l'employeur qui ne respecterait pas les quotas de la rembourser au Fonds pour l'emploi.

En outre, la CC souligne que certaines mesures du présent projet de loi nécessitent des clarifications supplémentaires. Partant, elle souhaite que la notion de « préjudices graves » soit clarifiée, afin de prendre en compte des aspects tels que les efforts déjà réalisés par l'entreprise pour le salarié concerné, les capacités résiduelles et compétences du salarié d'un point de vue physique et intellectuel par rapport aux postes de l'entreprises, les risques de sécurité et de santé, et l'existence d'un poste disponible pour ce salarié. De même, elle souhaite que les conditions d'accès à la procédure de reclassement soient clarifiées.

La CC estime qu'il serait opportun d'étendre la compétence du médecin du travail à l'Adem à tous les salariés ne disposant plus de contrat de travail.

Finalement, la CC propose d'assouplir les règles de fonctionnement de la Commission mixte afin que les représentants effectifs des employeurs (et des assurés) puissent être remplacés par un des suppléants de leur groupe et non exclusivement par un suppléant attitré comme c'est le cas actuellement.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission parlementaire fait sienne une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 et énumère les actes à modifier moyennant une numérotation « 1°, 2°, 3° ».

L'intitulé initial se lisait comme suit :

« Projet de loi portant modification

1. du Code du travail ;
2. du Code de la sécurité sociale
3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe »

Le nouvel intitulé adopté par la commission parlementaire prend la forme suivante :

« **Projet de loi portant modification**

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe »

Observation relative à la subdivision du texte du dispositif

La commission parlementaire procède à la subdivision du texte du dispositif suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. La commission subdivise le dispositif en chapitres et reprend chaque modification sous un article particulier.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Le Conseil d'État suggère dans son avis du 5 avril 2019 de subdiviser le texte du projet de loi en chapitres en regroupant les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. La commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'État et regroupe les dispositions du projet de loi suivant sa suggestion. En conséquence de ce qui précède et suite à l'ajout d'une disposition finale par voie d'un amendement parlementaire (article 17), le dispositif du projet est subdivisé en cinq chapitres, dont l'intitulé du premier se lit comme suit :

« Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail »

Ce chapitre regroupe 13 articles.

Article 1^{er}. (Art. 1^{er}., point 1) initial)

A la suite de la nouvelle structuration suggérée par le Conseil d'État, la commission parlementaire supprime la phrase liminaire initiale de l'article 1^{er} initial, c'est-à-dire le bout de phrase suivant : « Le Code du travail est modifié comme suit : ». Suite à la restructuration du dispositif, le point 1) initial devient l'article 1^{er} nouveau. L'article 1^{er} nouveau vise à modifier l'article L. 326-9 du Code du travail. Suivant une observation du Conseil d'État, la commission parlementaire précise par l'ajout des termes « du Code du travail » dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} nouveau qu'il s'agit de l'article L. 326-9, du Code du travail, qui est modifié.

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif du projet de loi, tel qu'elle fut suggérée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, l'article 1^{er} (Art. 1^{er}., point 1) initial) est lui-même subdivisé par les points 1° à 3° (lettres a) à c) initiales).

Point 1° (lettre a) initiale)

Il est précisé au paragraphe 1^{er} de l'article L. 326-9 du Code du travail que le médecin du travail compétent procède à un examen médical du salarié et qu'il informe ce dernier de l'inaptitude constatée et lui indique les voie et délai de recours.

Point 2° (lettre b) initiale)

Il est précisé au paragraphe 5 de l'article L. 326-9 du Code du travail qu'après avoir procédé à un examen médical du salarié, après avoir fait une étude du poste et avoir fait des propositions à l'em-

ployeur, le médecin du travail compétent peut saisir la Commission mixte à condition que le salarié soit en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail ou ait une ancienneté d'au moins trois ans au niveau de l'entreprise.

Ces précisions ont été nécessaires en vue d'éliminer toute discrimination au niveau du bénéfice de la procédure de reclassement professionnel.

Le médecin du travail établit un avis motivé en prenant en considération l'inaptitude du salarié pour le poste, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'agisse d'un poste à risques, et se prononce sur une éventuelle réduction du temps de travail.

Le médecin du travail transmet son avis et un dossier complet attestant avoir respecté ses obligations prévues à l'article L. 326-9 paragraphes 1^{er} à 2 à la Commission mixte. Celle-ci décide soit un reclassement professionnel interne soit un reclassement professionnel externe.

Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, rend attentif à l'incohérence entre le commentaire des articles et le libellé du projet de loi. Le commentaire des articles prévoit que « le médecin du travail compétent peut saisir la Commission mixte », tandis que le libellé sur lequel porte ce commentaire prévoit que celui-ci « saisit » ladite commission. Le Conseil d'État note également que l'article L. 326-9, paragraphe 5, alinéa 4, du Code du travail, que l'article sous examen vise à modifier, dispose que le « médecin du travail compétent saisit la Commission mixte ». Le Conseil d'État souligne qu'il « comprend que le médecin visé n'a pas de pouvoir d'appréciation, mais a l'obligation légale de saisir la Commission mixte dès qu'il constate qu'un salarié est inapte à son dernier poste de travail et aux tâches y relatives ou au régime de travail, à condition évidemment que le salarié soit en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail établi lors de l'embauche à ce dernier poste de travail ou qu'il présente une ancienneté d'au moins trois ans. »

Par ailleurs, le Conseil d'État constate qu'« il y a lieu de poser la question de savoir si le paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, vise le cas où l'employeur dispose d'au moins vingt-cinq travailleurs – précision qui ne ressort pas du projet de loi – par opposition au paragraphe 6, où les auteurs du projet maintiennent dans sa nouvelle teneur proposée, une disposition spécifique pour les employeurs occupant moins de vingt-cinq travailleurs. Dans l'affirmative, le Conseil d'État demande de le préciser. Dans le cas contraire, le Conseil d'État comprend qu'en fin de compte, la procédure à respecter pour saisir la Commission mixte serait à respecter dans chaque cas où un salarié est inapte à son dernier poste de travail et aux tâches y relatives ou au régime de travail, sans égard au nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise.

La Haute Corporation formule une opposition formelle pour insécurité juridique.

Comme c'est la deuxième hypothèse qui est visée, la commission propose de le préciser expressément dans le texte.

La commission parlementaire propose dès lors de compléter par voie d'amendement (amendement 1 du 2 mars 2020) **l'article L. 326-9, paragraphe 5, alinéa 1^{er}**, par une précision insérée en début de phrase, ayant la teneur suivante :

« (5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si ... »

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 28 avril 2020, note que la modification proposée supprime l'incohérence constatée et permet donc au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

La commission parlementaire fait encore suite à des observations d'ordre légistique du Conseil d'État et ajoute l'exposant « er » au chiffre « 1 » pour écrire à l'endroit du premier alinéa du paragraphe 5 « paragraphes 1^{er} ». La commission supprime également à l'alinéa 1^{er} les termes « ci-avant » qui suivent le chiffre « 2 ». Finalement, la commission remplace au premier alinéa le terme « de » par le terme « du » pour écrire « médecin du travail ».

Point 3° (lettre c) initiale)

Le paragraphe 6 de l'article L. 326-9 du Code du travail dispose qu'au cas où l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte moins de vingt-cinq travailleurs et que le salarié présente un certificat d'aptitude d'embauche au poste occupé sans être nécessairement un poste à risques ou s'il présente une ancienneté d'au moins trois ans et est déclaré inapte, le médecin du travail peut en accord avec le salarié saisir la Commission mixte.

L'accord du salarié est transmis par le médecin du travail à la Commission mixte qui décide le reclassement professionnel interne ou externe. Toutefois le reclassement professionnel interne nécessite l'accord de l'employeur. Il résulte de ce qui précède que l'ancienneté requise au niveau de l'entreprise n'est plus de dix ans mais seulement de trois ans et que l'accord de l'employeur pour saisir la Commission mixte n'est plus requis.

Si la Commission mixte décide un reclassement professionnel externe l'employeur doit verser au salarié concerné une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de l'ancienneté de service du salarié.

Cette indemnité se définit comme suit :

- un mois de salaire après une ancienneté de service continu de 5 ans au moins ;
- deux mois de salaire après une ancienneté de service continu de 10 ans au moins ;
- trois mois de salaire après une ancienneté de service continu de 15 ans au moins ;
- quatre mois de salaire après une ancienneté de service continu de 20 ans et plus.

Le texte du projet précise en plus que l'ancienneté de service est appréciée à la date de la notification de la décision en question et fournit tous les détails concernant le calcul de l'indemnité à verser.

L'indemnité est calculée sur base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la décision de reclassement professionnel externe. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité forfaitaire les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Pour le cas particulier des entreprises occupant moins de 25 travailleurs les frais ainsi exposés sont remboursés par le Fonds pour l'emploi sur demande écrite avec pièces à l'appui.

Pour assurer une meilleure gestion administrative et une évacuation rapide des dossiers le texte impose un délai de forclusion de six mois à compter du jour de la notification de la décision de la Commission mixte.

Au cas où l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs, la procédure prévue à l'article L. 551-2 paragraphe 1^{er} s'applique.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et supprime les termes « ci-avant » derrière le chiffre « 5 » au premier alinéa du paragraphe 6.

De même, la commission remplace les tirets qui figurent au deuxième alinéa par des chiffres suivis d'un exposant « ° ». Les tirets sont ainsi remplacés par des chiffres allant de « 1° » à « 4° ». La commission suit également le Conseil d'État dans une autre observation d'ordre légistique et remplace les chiffres « 5 », « 10 », « 15 » et « 20 » pour désigner l'ancienneté de service par des mots écrits en toutes lettres, à savoir « cinq », « dix », quinze » et « vingt ».

La commission remplace au cinquième alinéa du paragraphe 6 le début de phrase « Les frais ainsi exposés lui sont remboursés » par le bout de phrase « Cette indemnité ainsi versée au salarié est remboursée à l'employeur ». Elle suit en cela une proposition faite par le Conseil d'État en vue d'éviter toute équivoque relative à d'autres frais éventuels et afin d'indiquer que le remboursement visé se limite effectivement à l'indemnité forfaitaire.

Article 2 (Art. 1^{er}, point 2) initial)

L'article 1er, point 2 initial, devient l'article 2 nouveau.

Le projet de loi initial prévoit à l'endroit de l'article L. 527-1, paragraphe 2, du Code du travail qu'au niveau de la commission spéciale de réexamen, les décisions de refus de l'attribution, de retrait ou de calcul de l'indemnité compensatoire et les décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente peuvent désormais faire l'objet d'une demande en réexamen. Il est également précisé que la demande en réexamen doit être motivée.

Le Conseil d'État suggère à l'endroit de l'article L. 527-1, paragraphe 2, de vérifier s'il n'y a pas lieu d'insérer d'autres dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen pour être complet. La commission parlementaire fait droit à cette demande et énumère de façon exhaustive tous les cas de figure pouvant faire l'objet d'une demande en réexamen.

La commission parlementaire propose à cet effet de remplacer par voie d'amendement (amendement 2 du 2 mars 2020) à l'**article L. 527-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}**, les termes « les décisions de

refus de l'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire prises en application de l'article L.551-2 et les décisions de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente prises en application de l'article L.551-5 paragraphes 3 et 5 et de l'article L.551-6 paragraphe 1, alinéa 4, par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi » par les termes :

« les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi et ».

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire qu'il n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de ce nouveau libellé. La Haute Corporation tient cependant « à relever que dans le cadre du projet de loi n° 7489¹, le législateur entend modifier l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, afin de préciser que la Commission mixte décide uniquement de l'attribution ou non d'une indemnité professionnelle d'attente respectivement d'une indemnité compensatoire, sans en fixer le montant. Pour justifier l'introduction de cette modification, les auteurs du projet de loi n° 7489 précité ont avancé qu'il faudrait « pallier dans les meilleurs délais et en attendant les nouveaux textes, à la situation actuelle qui présente une insécurité juridique incontestable notamment quant aux voies de recours dont disposent les administrés ». Le texte de l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, proposé par les auteurs du projet de loi n° 7489, se lit comme suit : « Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, relatives au statut de personne en reclassement professionnel, relatives à l'attribution d'une indemnité professionnelle d'attente, relatives à la taxe de compensation et relatives à l'attribution d'une indemnité compensatoire et aux mesures de réhabilitation ou de reconversion ».

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le libellé proposé dans le cadre du projet n° 7489, censé aboutir « dans les meilleurs délais » par rapport au projet de loi sous examen, est en contradiction avec le libellé proposé par l'amendement sous avis. En effet, dans le cadre de la loi en projet sous avis, dans sa teneur amendée, la commission parlementaire propose, entre autres, de conférer au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi la compétence de décider sur le refus d'attribution de l'indemnité compensatoire, alors que dans le texte du projet de loi n° 7489, il incombe à la Commission mixte de prendre les décisions relatives à l'attribution d'une indemnité compensatoire. »

La commission parlementaire prend acte de cette contradiction. Elle constate que le présent projet de loi l'emportera sur le projet de loi 7489 précité et qu'il conviendra d'amender en conséquence le projet de loi 7489 afin de confirmer ainsi sans équivoque la compétence du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi tel que le dispose le présent projet de loi 7309.

Par ailleurs, la commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 2 nouveau. Partant, la formulation initiale « L'article L. 527-1, paragraphe 2, les deux premiers alinéas prennent la teneur suivante : » est remplacée par la phrase liminaire suivante : « À l'article L. 527-1, paragraphe 2, du même code, les ~~deux premiers~~ alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante : ».

Article 3 (Art. 1^{er}, point 3) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 3) initial devient l'article 3 nouveau.

A l'endroit de la phrase liminaire de l'article 3 nouveau, la commission supprime les termes « paragraphe 2 » et insère les termes « du même code, » entre les termes « L'article L. 551-1, » et les termes « est modifié comme suit ». Toujours suivant la suggestion de texte faite par le Conseil d'État, la commission parlementaire insère à la suite de la phrase liminaire un nouveau point 1^o, qui prend la teneur suivante : « 1^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit : ». Par la suite, et suivant la proposition du Conseil d'État, la commission subdivise l'article 3 par un point 2^o nouveau (point 4) initial du projet de loi).

¹ Projet de loi portant modification des articles L. 234-51, L. 234-52, L-551-2, L. 551-5 et L. 552-1 du Code du travail

Point 1° de l'article 3

La commission supprime à la phrase liminaire de la lettre a) les termes « du paragraphe 2 », devenus superfétatoires du fait de l'insertion de la phrase liminaire du point 1° nouveau.

Le paragraphe 2 de l'article L. 551-1 du Code du travail précise que les conditions d'ancienneté et l'exigence d'un certificat d'aptitude ne sont pas prévues au cas où le bénéficiaire se voit retirer une pension d'invalidité ou qu'il a subi un accident du travail ou une maladie professionnelle reconnus et ouvrant droit à une rente partielle ou une rente professionnelle d'attente.

La commission parlementaire suit à l'endroit du libellé du paragraphe 2 de l'article L. 551-1 du Code du travail une observation du Conseil d'État et remplace les termes « ci-avant » par le chiffre « 1 » suivi de l'exposant « er », pour écrire « au paragraphe 1^{er} ».

Point 2° de l'article 3 (Art. 1^{er}, point 4) initial du projet de loi)

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace à la phrase liminaire du point 2° nouveau le bout de phrase « Au paragraphe 3, les alinéas 2, 3 et 4 » par les termes « Le paragraphe 3, alinéas 2 à 4, »

L'article L. 551-1, paragraphe 3, du Code du travail prévoit que dorénavant l'avis du médecin du travail proposant le reclassement professionnel interne et comportant une réduction du temps de travail doit être motivé et la réduction du temps de travail ne sera plus automatiquement la moitié du temps de travail fixée au contrat de travail mais ne peut être supérieure à vingt pour cent. Pour enlever toute pression sur le médecin de travail compétent, il est précisé que la Commission mixte décide la réduction du temps de travail et qu'elle peut s'adjoindre l'avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi.

A titre exceptionnel, la réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial avec un minimum de dix heures par semaine sur avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Il est précisé à l'alinéa 4 que la demande motivée en vue d'une réduction du temps de travail supérieure à vingt pour cent doit être introduite auprès de la Commission mixte.

L'application du texte en vigueur nécessite la précision que tout changement relatif au temps ou régime de travail doit préalablement être soumise à la Commission mixte.

La commission parlementaire fait encore droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace aux l'alinéas 2 et 3 le terme « pourcent » par les termes « pour cent ».

Article 4 (Art. 1^{er}, point 5) initial)

Suite à la suggestion de restructuration du projet de loi faite par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, le point 5) de l'article 1^{er} initial devient l'article 4 nouveau. Cet article est subdivisé en cinq points, du point 1° au point 5° (lettres a) à e) initiales).

A la phrase liminaire de l'article 4, la commission parlementaire précise qu'il s'agit de l'article L. 551-2 « , du même code, » qui est modifié.

Point 1° de l'article 4

Au paragraphe 1^{er}, l'introduction des quotas devrait permettre aux employeurs ayant un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs de faire état des salariés bénéficiaires d'un reclassement interne ou externe et des salariés handicapés occupés par l'entreprise.

L'employeur devra fournir la preuve du respect de son obligation ou qu'il occupe moins de vingt-cinq salariés.

La commission fait sienne une observation du Conseil d'État et écrit à l'endroit de l'article L. 551-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail le terme « livre » avec une lettre minuscule.

Point 2° de l'article 4

A l'endroit de l'article L. 551-2, paragraphe 2, alinéa 2, du Code du travail, le texte actuel ne permet qu'au salarié bénéficiant d'une mesure de reclassement professionnel de s'adresser au président de la juridiction de travail en vue de statuer d'urgence et comme en matière sommaire, lorsqu'il a été licencié. En vue d'assurer cette possibilité également au salarié en procédure de reclassement professionnel, le texte a été modifié en conséquence.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et modifie la phrase liminaire du point 2° en remplaçant le bout de phrase « La première phrase du paragraphe 2, alinéa 2, » par le bout de phrase « Le paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, ».

La commission suit également le Conseil d'État en remplaçant au libellé de l'article L. 551-2, paragraphe 2, alinéa 2, le terme « peut » par le terme « peuvent », pour écrire « le salarié en procédure de reclassement professionnel et le salarié bénéficiant d'une mesure de reclassement professionnel peuvent demander, »

Point 3° de l'article 4

Le projet de loi initial subdivisait le point 3° nouveau (lettre c) initiale) en deux points (point 1. et point 2. initiaux). Suivant la subdivision suggérée par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire, les deux points initiaux deviennent les lettres a) et b).

Lettre a) (point 1. Initial)

La commission suit le Conseil d'État et ajoute à la phrase liminaire du point a) un exposant « er » au chiffre « 1 », pour écrire « L'alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 3 de l'article L. 551-2 du Code du travail, le projet de loi initial précise que la demande en obtention d'une indemnité compensatoire est introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi sous peine de forclusion dans un délai de six mois à compter de la date de l'avenant au contrat de travail.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition contenue à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, pour être non conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence le droit des travailleurs inscrit à l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. La Haute Corporation note en effet qu'il importe de préciser que cette indemnité compensatoire est égale à la différence entre le revenu perçu avant le reclassement et le nouveau revenu professionnel mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Pour faire droit à ces remarques la commission parlementaire propose de préciser en quoi consiste l'indemnité compensatoire en ajoutant la précision qu'il s'agit de la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel cotisable au titre de l'assurance pension.

Pour assurer clairement la volonté du législateur de garantir au salarié en reclassement qu'une éventuelle augmentation de son nouveau revenu mensuel (payé par l'employeur), par le fait qu'il se voit payer des suppléments ou appliquer une augmentation de salaire, n'entraîne pas automatiquement une réduction équivalente de l'indemnité compensatoire, il est proposé de préciser *in fine* de la première phrase du premier alinéa du paragraphe 3 que l'indemnité compensatoire ne peut pas être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose de compléter par voie d'amendement (amendement 3 du 2 mars 2020) la première phrase de **l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}**, par les termes :

« représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. »

A l'endroit de **l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}**, la commission parlementaire modifie par voie d'amendement (amendement 4 du 2 mars 2020) la deuxième phrase par l'ajout des termes « du début d'exécution » lacés entre les bouts de phrase « à compter de la date » et « de l'avenant du contrat de travail. ». La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prend dès lors la teneur suivante :

« La demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date du début d'exécution de l'avenant au contrat de travail. »

Dans le cadre de l'analyse sur l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au calcul de l'indemnité compensatoire et compte tenu de certaines observations relevées dans l'avis de la Chambre des Salariés, il s'impose de préciser le moment exact et sans équivoque du déclenchement du délai de forclusion.

A la suite des amendements 3 et 4, l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« (3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. La demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date du début d'exécution de l'avenant au contrat de travail. »

La Conseil d'État, dans son avis complémentaire, constate que l'amendement 3 répond à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État « en raison du fait que l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa version initiale, n'était pas conforme aux exigences constitutionnelles dans une matière réservée à la loi. Étant donné que les auteurs de l'amendement définissent clairement comment est calculé le montant de l'indemnité compensatoire, le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle formulée à l'encontre des modifications prévues à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. »

Par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'amendement 4, par lequel la commission parlementaire propose de préciser la date de début du délai de six mois endéans duquel la demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite.

Lettre b) (point 2. Initial)

La commission suit le Conseil d'État et modifie la phrase liminaire du point b). Au lieu d'écrire « 2. Un alinéa 2 nouveau est libellé comme suit : », la commission écrit : « b) Est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : ».

Les changements apportés au calcul ont été rendus nécessaires étant donné que le mode de calcul de l'indemnité compensatoire en vigueur depuis la réforme de 2015 a suscité de multiples réclamations en raison des retards dans le paiement. Pour pallier à ce problème, il est proposé à l'avenir de calculer une différence entre la rémunération brute perçue avant le reclassement professionnel et la nouvelle rémunération et que cette différence est à considérer comme un montant fixe à allouer mensuellement.

Pour y arriver, il est pris en considération la moyenne de la rémunération brute gagnée pendant les douze mois précédant la décision de reclassement professionnel y compris toutes les primes et suppléments courants, les gratifications, les avantages en nature exprimés en numéraire, le treizième mois à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires.

Lettre c) nouveau

La commission parlementaire ajoute à l'endroit de **l'article L. 551-2, paragraphe 3, un nouvel alinéa 7**. L'amendement (amendement 5 du 2 mars 2020) qui vise à introduire le nouvel alinéa 7 prend la teneur suivante :

« c) Est ajouté un alinéa 7 nouveau libellé comme suit :

« Le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète est adapté en cas de changement ultérieur rétroactif des salaires et rémunérations déclarés auprès du Centre commun de la Sécurité sociale. » ; »

En conséquence, et en tenant compte de la nouvelle subdivision du dispositif proposée par le Conseil d'État, il vient s'ajouter une nouvelle lettre c) à l'article 4, point 3°, du projet de loi.

L'ajout de l'alinéa 7 permet de tenir compte d'erreurs comptables constatées et rectifiées après le paiement du salaire par l'employeur.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État rend attentif à l'ordre exact des alinéas à prendre en compte. Partant, la Haute Corporation signale qu'il convient de modifier la phrase liminaire de la lettre c) par laquelle est introduit l'alinéa 7 nouveau. La commission parlementaire suit le Conseil d'État et écrit à l'endroit de la lettre c) de l'article 4, point 3° : « **L'alinéa 6, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit :** ».

La commission parlementaire adopte également une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 avril 2020 qui signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, la commission écrit « Centre commun de la sécurité sociale ».

Lettre d) nouveau

Par ailleurs, la commission parlementaire propose par voie d'amendement (amendement 6 du 2 mars 2020) d'ajouter **à la suite de l'article 4, point 3°, lettre c) nouveau** une **nouvelle lettre d)** de la teneur suivante :

« **d) Les anciens alinéas 7 à 11 du paragraphe 3 de l'article L. 551-2 sont supprimés.** »

Les auteurs de cet amendement parlementaire expliquent que les anciens alinéas 7 à 11 du paragraphe 3 de l'article L.551-2 sont supprimés étant donné qu'ils font double emploi avec le nouveau paragraphe 6 du même article.

Dans le même ordre d'idées qu'à l'égard de l'amendement 5 précédant, le Conseil d'État relève dans son avis complémentaire que la séquence des alinéas visés est erronée et qu'il convient de redresser les références faites dans le libellé de l'amendement 6. La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte. En conséquence, la commission écrit à l'endroit de l'article 4, point 3°, lettre d) : « **d) Les alinéas 7 à 10, devenus les alinéas 8 à 11, sont supprimés.** ».

Point 4° de l'article 4

Suivant la nouvelle subdivision du dispositif repris par la commission à la suite d'une proposition faite par le Conseil d'État, la lettre d) initiale du point 5) initial du projet devient le point 4° de l'article 4.

L'article 4, point 4° de la loi en projet concerne l'article L. 551-2, paragraphe 4 du Code du travail.

La commission parlementaire suit une observation du Conseil d'État et précise à la phrase liminaire que la disposition ne modifie pas, mais remplace le paragraphe 4. La commission écrit dès lors « 4° Le paragraphe 4 est ~~modifié~~ remplacé comme suit : »

Quant au nouvel contenu du paragraphe 4, celui-ci prévoit qu'en cas de réduction du temps de travail, l'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen calculé comme indiqué ci-avant et le nouveau salaire réduit proportionnellement et fixé par avenant au contrat de travail. En cas de réduction du temps de travail d'un plein temps à un mi-temps par exemple, l'employeur doit verser la moitié du salaire initial sans pouvoir diminuer le salaire horaire initial.

En cas de changement de poste de travail, l'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen tel que calculé ci-avant et le nouveau salaire payé par l'employeur et fixé par avenant au contrat de travail en tenant compte de l'ancienneté de service du salarié et le cas échéant des grilles de salaire définies par la convention collective de travail. En cas de perte de rendement, celle-ci est compensée par le biais d'un subside sous forme de participation au salaire, à solliciter par l'employeur en application de l'article L. 551-7 du Code du travail. Ce versement n'affecte pas le salaire que l'employeur est tenu de payer au salarié.

En cas de réévaluation de la personne reclassée par le médecin du travail compétent, la Commission mixte décide de l'adaptation des conditions de travail et un avenant s'impose au niveau du contrat de travail. L'indemnité compensatoire est alors réadaptée en conséquence.

Le Conseil d'État constate que le libellé proposé initialement à l'endroit de l'article L. 551-2, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2 du Code du travail, qui dispose que le revenu mensuel moyen cotisable est défini au paragraphe 3, alinéas 3 à 5, comporte un renvoi erroné et incomplet et que dès lors il convient d'y inclure également les alinéas 2 et 6 du paragraphe 3. La commission fait sienne cette observation et remplace aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 4 les termes « alinéas 3 à 5 » par les termes « , alinéas 2 à 6 ». La commission ajoute encore une virgule derrière les termes « l'article L. 551-6 » figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 4.

Point 5° de l'article 4

La commission suit le Conseil d'État et modifie la phrase liminaire du point 5° (lettre e) initiale). Au lieu d'écrire « e) Les paragraphes 5 à 9 nouveaux sont libellés comme suit : », la commission écrit : « 5° Sont ajoutés les paragraphes 5 à 9 nouveaux libellés comme suit : ».

A l'endroit du paragraphe 5 nouveau, il est prévu que l'Agence pour le développement de l'emploi procède à un contrôle annuel consistant à vérifier le nouveau revenu moyen cotisable touché par la personne en reclassement professionnel ainsi que la rémunération des heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté.

Si lors de ce contrôle, l'Agence pour le développement de l'emploi constate que le nouveau revenu moyen cotisable dépasse le montant de l'ancien revenu indexé, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire en conséquence. En vue de pallier à une inégalité de traitement entre le bénéficiaire d'un reclassement professionnel et un salarié bénéficiant d'une prime, l'Agence pour le développement de l'emploi procédera à une adaptation du montant de l'indemnité compensatoire.

Si elle constate que le nouveau revenu moyen cotisable augmenté du montant de l'indemnité compensatoire dépasse le quintuple du revenu social minimum non qualifié, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire en conséquence.

Dans ce cas, les montants excédant les seuils visés ci-dessus sont soit à rembourser soit à compenser lors d'un prochain paiement.

Si elle constate qu'une rémunération pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté ont été payées, elle en informe le Président de la Commission mixte, qui décide de l'opportunité d'une réévaluation médicale en application des articles L. 551-6 paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Dans le cas où le médecin du travail compétent s'est prononcé en faveur d'une réduction du temps de travail ou contre un travail de nuit ou un travail posté, le montant des rémunérations pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté sont soit à rembourser soit à compenser lors d'un prochain paiement.

Étant donné que l'article L. 551-2, paragraphe 3, prévoit en son alinéa 4, devenu l'alinéa 5, l'adaptation aux variations du coût de la vie, le Conseil d'État suggère dans son avis d'insérer à l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 2, la référence à cet alinéa en écrivant « défini au paragraphe 3, alinéas 2 et 5 » et de supprimer la partie de phrase « adapté aux variations du coût de la vie ». La commission suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte à l'endroit de l'article L. 551-2 paragraphe 5, alinéa 2.

A l'endroit du paragraphe 5, alinéa 3, la Commission d'État signale que, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « salaire social minimum pour travailleur non qualifié » au lieu de « revenu social minimum non qualifié ». La commission parlementaire suit cette proposition sauf à remplacer le terme « travailleur » par celui de « salarié » qui est celui utilisé par l'article L. 222-1 du Code du travail.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose de remplacer par voie d'amendement (amendement 7 du 2 mars 2020) à l'endroit de **l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 3**, les termes « ~~revenu social minimum non qualifié~~ » par les termes « salaire social minimum pour salarié non qualifié ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant au fond à l'égard de l'amendement 7.

A l'endroit de l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 5, la commission transpose les propositions d'ordre légistique faites par le Conseil d'État. La commission écrit le terme « président » avec une lettre minuscule au lieu d'une lettre majuscule. Elle écrit également au singulier au lieu du pluriel la référence à l'article L. 551-6, pour écrire : « en application de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 1^{er} ». Ce faisant, la commission applique également l'observation faite par le Conseil d'État que le chiffre 551-6 doit être suivi d'une virgule et que la référence à un alinéa 1^{er} doit s'écrire avec un exposant « er » qui suit le chiffre « 1 ».

A l'endroit de l'article L. 551-2, paragraphe 5, alinéa 6, la commission, en suivant le Conseil d'État, remplace le terme « sont » par le terme « est » pour écrire « le montant des rémunérations pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté sont est soit à rembourser soit à compenser lors d'un prochain paiement ».

A l'endroit du paragraphe 6 nouveau, il est précisé que l'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul du congé parental. Le paiement de l'indemnité compensatoire est suspendu pendant la durée du congé parental à temps complet et le montant est réduit proportionnellement en cas de congé parental à mi-temps ou fractionné.

Le paiement de l'indemnité compensatoire est suspendu pendant la durée du congé sans solde du salarié en reclassement professionnel, en cas de décision de refus émise par la Caisse nationale de santé et en cas de l'attribution de la rente partielle par l'Association d'assurance accident.

L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de signaler tout congé sans solde et toute décision de refus émise par le Président de la Caisse nationale de santé ainsi que tout changement affectant les dispositions du contrat de travail.

Il est précisé que le paiement de l'indemnité compensatoire s'arrête à la fin du contrat de travail.

L'indemnité compensatoire est soumise au système de l'indexation automatique des salaires et est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi et à charge du Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'État signale qu'il convient de supprimer le terme « , chacun, » à l'endroit de l'article 4, point 5° (point 5), lettre e) initial) modifiant le paragraphe 6, alinéa 4, pour être superfétatoire. La commission fait sienne l'observation du Conseil d'État et supprime le terme « , chacun, ».

Le paragraphe 7 prévoit que l'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise.

Le Conseil d'État demande que les textes auxquels il est renvoyé soient indiqués avec précision et de manière correcte, en commençant par le livre et ensuite, dans l'ordre, le titre et le chapitre visés. Ainsi, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe comme suit :

« (7) L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre 1^{er}, titre II, chapitre VII. » La commission parlementaire fait droit à l'observation du Conseil d'État et reprend sa proposition.

Le libellé du paragraphe 8 nouveau prévoit que le salarié bénéficiaire d'un reclassement professionnel est tenu de signaler au préalable toute activité professionnelle accessoire rémunérée à la Commission mixte qui décide de l'opportunité d'une réévaluation médicale. Le constat de tout exercice d'une activité accessoire rémunérée non signalée préalablement à la Commission mixte entraîne le retrait immédiat de l'indemnité compensatoire par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Conseil d'État signale qu'il convient de modifier le libellé du paragraphe 8 et d'écrire les termes « de l'article » au singulier dans la mesure où n'est visé qu'un seul article. La commission fait droit à cette observation du Conseil d'État. De plus, la commission ajoute, sur avis du Conseil d'État, une virgule après le numéro d'article « L. 551-6 » et écrit « alinéa 1^{er} » en ajoutant l'exposant « er » derrière le chiffre « 1 ».

Le paragraphe 9 prévoit que tout montant indûment touché donne lieu à compensation lors d'un prochain paiement ou à restitution de l'indû.

Article 5 (Art. 1^{er}, point 6) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 6) initial devient l'article 5 nouveau. La commission reprend les propositions du Conseil d'État pour écrire à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 5 du projet « A l'article L. 551-3, paragraphe 1^{er}, après l'alinéa 1^{er}, du même code, le premier alinéa, sont insérés trois alinéas nouveaux de la qui prennent la teneur suivante : ».

Les trois alinéas nouveaux prévoient qu'en cas de dispense du reclassement professionnel interne par la Commission mixte, sur base d'un dossier motivé rapportant la preuve que ce reclassement professionnel lui causerait des préjudices graves et en décidant un reclassement professionnel externe, l'employeur est tenu de payer à son salarié dès la notification de la décision de reclassement professionnel externe, une indemnité forfaitaire dont le montant ne peut être inférieur à :

- un mois de salaire après une ancienneté de service continu de 5 ans au moins ;
- deux mois de salaire après une ancienneté de service continu de 10 ans au moins ;
- trois mois de salaire après une ancienneté de service continu de 15 ans au moins ;
- quatre mois de salaire après une ancienneté de service continu de 20 ans et plus.

L'ancienneté de service est appréciée à la date de la notification de la décision de reclassement professionnel externe et l'indemnité est due dès la notification de la décision de la Commission mixte.

L'indemnité forfaitaire est calculée sur base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement la notification de la décision de reclassement

professionnel externe. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité forfaitaire les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

A ces employeurs aucun remboursement de la part du Fonds pour l'emploi n'est dû.

Au cas où le salarié devrait quand-même être licencié par l'employeur, il est précisé qu'il lui doit payer le préavis, l'indemnité de départ mais non cette indemnité forfaitaire exposée ci-avant.

La commission parlementaire fait droit à deux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. La commission remplace les tirets qui figurent initialement à l'alinéa 2 qui suit l'actuel alinéa 1^{er} de l'article L. 551-3, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, par une numérotation allant du point 1^o au point 4^o. La commission remplace encore au même endroit les chiffres « 5 », « 10 », « 15 » et « 20 » par des mots écrits en toutes lettres, à savoir : « cinq », « dix », « quinze » et « vingt ».

Article 6 (Art. 1^{er}, point 7) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 7) initial devient l'article 6 nouveau. Suite à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État, la commission insère à la phrase liminaire de l'article 6 les termes « , du même code, » après les termes « L'article L. 551-5 ».

Le point 7 de l'article 1^{er} du projet initial est subdivisé en lettres, allant de la lettre a) à la lettre e). Par la nouvelle subdivision, adoptée par la commission parlementaire, l'article 6 nouveau est numéroté du point 1^o au point 4^o. Chacun de ces points est consacré à la modification relative à un paragraphe particulier de l'article L. 551-5 du Code du travail, que l'article 6 du projet de loi vise à modifier.

Point 1^o de l'article 6

Par le point 1^o (lettre a) initiale), il est visé de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article L. 551-5 du Code du travail.

Le point 1^o est à son tour subdivisé en lettres, allant de la lettre a) à la lettre d) (les lettres a) à d) correspondent aux points 1. à 4. du projet initial).

L'article 6, point 1^o, dispose qu'en cas de conclusion d'un nouveau contrat de travail, le salarié bénéficiaire d'un reclassement professionnel externe a droit à une indemnité compensatoire à condition que le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à quatre-vingt pour cent du temps de travail fixé dans le dernier contrat en vigueur avant la décision de reclassement professionnel. A titre exceptionnel, la réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial avec un minimum de dix heures de travail par semaine, par décision de la Commission mixte sur avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. La demande en obtention d'une indemnité compensatoire est à introduire, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date de l'exécution du nouveau contrat de travail.

L'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen cotisable et le nouveau salaire payé par l'employeur, fixé au nouveau contrat de travail.

L'indemnité compensatoire est due selon les mêmes modalités que pour les bénéficiaires d'un reclassement professionnel interne.

La commission parlementaire a adopté plusieurs observations d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, point 1^o, de la loi en projet.

Ainsi, à l'endroit de l'article 6, point 1^o, lettre a), la commission parlementaire donne suite à deux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. La Haute Corporation signale que l'article L. 551-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code du travail, dans sa nouvelle teneur proposée, ne dispose que d'une seule phrase, ce qui implique qu'il convient d'écrire à la phrase liminaire de la lettre a) : « L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : ». La commission adopte la phrase liminaire telle que proposée. La commission parlementaire écrit à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article L. 551-5 les termes « titre » et « livre » avec des lettres minuscules. Elle suit en cela l'observation faite à cet égard par le Conseil d'État.

A l'endroit de l'article 6, point 1^o, lettre b), la commission parlementaire remplace à deux reprises au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 551-5, du Code du travail, le terme « pourcent » par les termes « pour cent ». De plus, la commission suit le Conseil d'État et ajoute une lettre « s » au terme « quatre-vingt » pour écrire « quatre-vingts ».

A l'endroit de l'article 6, point 1°, lettre d), la commission parlementaire fait droit à une observation du Conseil d'État afin d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé. La commission écrit dès lors le renvoi visé en commençant par l'article et ensuite, en les indiquant dans l'ordre, le paragraphe et les alinéas visés. La commission fait de plus droit à une observation du Conseil d'État qui signale qu'il convient de compléter le renvoi visé, considéré comme étant incomplet, en incluant également les alinéas 2 et 6 du paragraphe 3. En conséquence de ce qui précède, la première phrase du texte à insérer prend la teneur suivante :

« L'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen cotisable tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéas 2 à 6 [...]».

Point 2° de l'article 6

Par le point 2° (lettre b) initiale), il est visé de modifier le paragraphe 2 de l'article L. 551-5 du Code du travail.

Sous l'ancienne loi, les conditions d'obtention de l'indemnité professionnelle d'attente exigeaient une aptitude d'au moins dix ans au dernier poste de travail ou une ancienneté de service d'au moins dix ans dans l'entreprise, ce qui limitait considérablement les chances d'obtention de cette indemnité pour les salariés en procédure de reclassement professionnel. Il a été décidé de limiter les conditions concernant l'aptitude et l'ancienneté à cinq ans.

Dorénavant, les décisions d'attribution de l'indemnité professionnelle d'attente sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi et la demande en obtention est à présenter dans un délai de six mois à compter de la fin du paiement des indemnités de chômage complet.

Concernant la subdivision du point 2°, la commission suit les propositions faites à cet égard par le Conseil d'État. Cela implique que le point 2° nouveau comporte une lettre a), avec une nouvelle phrase liminaire, et une lettre b), qui correspond à la lettre c) du point 7 initial.

La nouvelle structuration prend dès lors la teneur suivante :

«Art. 6. [...]»

2° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est modifié comme suit : et prend la teneur suivante :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (2) Si, au terme de la durée légale [...] » ;

b) e) Après l'alinéa 1^{er} [...] »

Cette restructuration permet de rassembler sous un même point 2° toutes les modifications relatives au paragraphe 2 de l'article L. 551-5 du Code du travail.

Points 3° et 4° de l'article 6

Il y a lieu de considérer ensemble les points 3° et 4° de l'article 6 du projet de loi.

Par le point 3° (lettre d) initiale), il est visé de modifier le paragraphe 3 de l'article L. 551-5 du Code du travail.

Par le point 4° (lettre e) initiale), il est visé de modifier le paragraphe 5 de l'article L. 551-5 du Code du travail.

Le projet de loi initial prévoit de modifier au paragraphe 3 les alinéas 4 et 5. Il y est précisé que la non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne le retrait, et non l'arrêt définitif de l'indemnité professionnelle d'attente, étant donné que le texte mentionne à chaque fois des décisions de retrait.

En vue d'un alignement des procédures, il est précisé que la perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi initial prévoit de modifier les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 5 de l'article L. 551-5 du Code du travail. L'indemnité professionnelle d'attente y est retirée sur décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi et son dossier est clôturé, si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel ou aux travaux d'utilité publique.

Par même courrier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le Président de la Commission mixte de la clôture du dossier en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État a invité les auteurs du projet à vérifier dans l'ensemble du texte les dispositions comportant des décisions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen, pour tenir compte des modifications introduites en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'Agence pour le développement de l'emploi et la Commission mixte.

Ainsi, il est apparu qu'en cas de non-respect des obligations en matière de présentation à des rendez-vous aux services de l'Agence pour le développement de l'emploi, les sanctions découlant de l'article L. 551-5, paragraphe 3, se distinguent des sanctions prévues à l'article L. 551-5, paragraphe 5 du projet de loi initial. Au paragraphe 5, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe la Commission mixte de la clôture du dossier « conformément à l'alinéa qui précède », donc si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel ou aux travaux d'utilité publique, mais ce n'est pas prévu en cas de clôture du dossier en cas de non-présentation à trois rendez-vous consécutifs, alors que ce devrait aussi être le cas dans cette situation.

Afin de remédier à cette situation, qui résulte d'un oubli suite aux changements dans la répartition des compétences entre la commission mixte et l'Agence pour le développement de l'emploi, la commission parlementaire précise à l'endroit de l'article L-551-5, paragraphe 5, alinéa 2, par voie d'amendement (amendement 8 du 2 mars 2020), qu'en cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, qui est décidée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, celui-ci en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel, incluant de ce fait le cas de figure de la non-présentation à trois rendez-vous consécutifs. L'article L. 551-5, paragraphe 5, alinéa 2 ainsi amendé prend la teneur suivante :

« Par même courrier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le président de la Commission mixte de la clôture du dossier conformément à l'alinéa qui précède en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.

En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. ».

Le Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 28 avril 2020, constate à l'égard de l'amendement ci-devant :

« Selon les auteurs, la modification de l'article L. 551-5, paragraphe 5, alinéa 2, du Code du travail, a pour objet de préciser qu'« en cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, qui est décidée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, celui-ci en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel, incluant de ce fait le cas de figure de la non-présentation à trois rendez-vous consécutifs ».

À cet égard, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'insérer cette précision après les alinéas 4 et 5 du paragraphe 3 de l'article L. 551-5 du Code du travail, portant sur les conséquences de la non-présentation à trois rendez-vous consécutifs aux services de l'Agence pour le développement de l'emploi. L'article L. 551-5, paragraphe 5, alinéa 2, dans sa version initiale, n'aurait alors plus besoin d'être modifié puisqu'il ressort de façon plus qu'évidente que le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi doit pour toute clôture de dossier et pour tout retrait de l'indemnité professionnelle d'attente, et quelle qu'en soit la raison, informer le président de la Commission mixte qui procède ensuite au retrait du statut de personne en reclassement professionnel. En effet, telle que proposée dans le texte de l'amendement sous avis, la disposition pourrait être lue comme ne s'appliquant qu'aux seuls cas de retrait et de clôture visés par le paragraphe 5. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose de faire droit à la suggestion du Conseil d'État et ajoute par voie d'amendement parlementaire (amendement 1 du 22 mai 2020) la nouvelle version de l'alinéa 2 du paragraphe 5 à la fin du paragraphe 3 du même article L. 551-5. L'article L. 551-5, paragraphe 3, du Code du travail, prend dès lors la forme suivante :

« (3) Pendant la durée du bénéfice de l'indemnité professionnelle d'attente, le bénéficiaire doit rester inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi et être disponible pour le marché du travail.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente est tenu de se présenter aux services de « l'Agence pour le développement de l'emploi » aux jours et heures qui lui sont indiqués.

Le bénéficiaire de l'indemnité professionnelle d'attente qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à cette prescription, perd le droit à l'indemnité professionnelle d'attente pour sept jours de calendrier, en cas de récidive pour trente jours de calendrier.

*La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne l'arrêt **le retrait** définitif de l'indemnité professionnelle d'attente à partir du premier jour de non-présentation et la clôture du dossier du bénéficiaire.*

*La perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par la Commission mixte. **le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.***

En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. »

En raison de la transposition légale technique de la proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 avril 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est amenée à modifier par voie d'amendement l'article 6, point 3°, de la loi en projet. La commission insère une nouvelle phrase liminaire au point 3°. Elle subdivise le point 3° en une lettre a) et une lettre b). A l'endroit de la lettre a), la commission reprend le libellé de la phrase liminaire initiale de l'article 6, point 3°, mais y remplace le terme « modifiés » par le terme « remplacés » suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État. A l'endroit de l'alinéa 5, la commission corrige une erreur matérielle en ajoutant le terme « le » entre les mots « pour » et « développement » pour écrire « Agence pour le développement de l'emploi ». A l'endroit de la nouvelle lettre b) la commission insère un nouvel alinéa 6 au paragraphe 3 de l'article L. 551-5 du Code du travail, faisant ainsi suite à la proposition du Conseil d'État évoquée ci-devant. L'article 6, point 3° du projet de loi ainsi amendé prend dès lors la teneur suivante :

« 3° d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les alinéas 4 et 5 sont modifiés remplacés comme suit :

« La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne le retrait définitif de l'indemnité professionnelle d'attente à partir du premier jour de non-présentation et la clôture du dossier du bénéficiaire.

La perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. » ;

b) Après l'alinéa 5, est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. »

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale fait encore droit à une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 avril 2020 et maintient à l'endroit de l'article L. 551-5, paragraphe 5, l'alinéa 2 initial, sauf à supprimer le début de phrase « Par même courrier » alors qu'aucun des alinéas précédents ne mentionne un quelconque courrier. Afin d'évoquer toute équivoque, la commission parlementaire remplace encore à l'alinéa 2 initial de l'article L. 551-5, paragraphe 5, les termes « qui précède », qui figurent après le terme « alinéa », par un numéro « 1 » suivi par l'exposant « er », pour écrire « l'alinéa 1^{er} ».

L'alinéa 2 initial du paragraphe 5 de l'article L. 551-5, ainsi amendé (amendement 2 du 22 mai 2020), prend dès lors la teneur suivante :

« ~~Par même courrier,~~ Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le président de la Commission mixte de la clôture du dossier conformément à l'alinéa 1^{er} qui précède en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. »

A la suite d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission parlementaire remplace encore à la phrase liminaire de l'article 6, point 4° le terme « modifié » par le terme « remplacé ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 9 juin 2020, la Conseil d'État constate que la commission parlementaire fait droit à sa proposition. Partant, l'amendement 1 du 22 mai 2020 n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Haute Corporation constate également que la commission parlementaire donne encore suite à une proposition faite par le Conseil d'État en ce qu'elle maintient à l'endroit de l'article L. 551-5, paragraphe 5, l'alinéa 2, tel que proposé par le projet de loi initial, tout en supprimant cependant les termes « Par même courrier » aux motifs qu'aucune des dispositions précédentes ne se réfère à un quelconque courrier. L'amendement 2 du 22 mai 2020 n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Le Conseil d'État fait encore des observations d'ordre légistique. Il signale que les guillemets ouvrants précédant la lettre « a) » sont à supprimer. La commission fait droit à cette observation et supprime les guillemets ouvrants précédant la lettre « a) ».

Le Conseil d'État signale encore qu'à la lettre a), phrase liminaire, il convient de supprimer les termes « au paragraphe 3, » pour être superfétatoires et qu'il convient par conséquent d'écrire le terme « les » avec une lettre majuscule. La commission fait droit à ces observations du Conseil d'État et procède auxdites modifications proposées.

En ce qui concerne la lettre b), la commission suit le Conseil d'État et supprime *in fine* les guillemets fermants y figurant de trop.

Article 7 (Art. 1^{er}, point 8) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 8) initial devient l'article 7 nouveau. Suite à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État, la commission fait précéder à la phrase liminaire de l'article 7 les termes « l'article L. 551-6 » par le terme « À » et insère les termes « , du même code, le » après les termes « l'article L. 551-5 », pour écrire « À l'article L. 551-6, du même code, le paragraphe 4 est modifié comme suit : ».

Point 1^o de l'article 7

Le projet de loi initial précise sous la lettre a) (qui devient le point 1^o nouveau du fait de la reprise par la commission des propositions de restructuration du dispositif faites par le Conseil d'État) que les décisions de la Commission mixte concernant l'adaptation du temps de travail et les modalités d'aménagement du poste de travail s'imposent à l'employeur. Au cas où le médecin du travail compétent constate que la réduction du temps de travail accordée n'est médicalement plus justifiée, l'employeur dispose d'un délai de douze mois qui commence à courir à la date de la notification de la décision pour procéder à l'adaptation du temps du travail par avenant au contrat de travail sans que la durée de travail ne puisse dépasser celle prévue au contrat de travail initial. Ce délai résulte des négociations avec les partenaires sociaux et constitue un compromis qui est maintenu par la commission parlementaire.

En cas d'impossibilité d'adaptation du temps de travail sur le même poste occupé par le salarié en reclassement professionnel interne, l'employeur remplit son obligation à partir du moment où il propose au salarié un poste similaire correspondant à ses qualifications, assorti d'un salaire au moins équivalent et sous réserve que le salarié ait été déclaré apte au nouveau poste de travail par le médecin du travail compétent.

Point 2^o nouveau de l'article 7

La Commission parlementaire insère par la voie d'un amendement parlementaire (amendement 9 du 2 mars 2020) un point 2^o nouveau, par lequel est modifié l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article L. 551-6. Les modifications visées sont les suivantes : à la première phrase, entre les termes « ...la perte du statut spécifique et » et les termes « la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire... » est inséré le bout de phrase « en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide ». A la deuxième phrase, les termes « Cette décision prend... » sont remplacés par les termes « Ces décisions prennent... ». Les termes « sa notification. » à la fin de la deuxième phrase sont remplacés par le bout de phrase « la notification de la perte du statut. ».

En conséquence de ce qui précède, la commission ajoute à la suite de l'article 7, point 1^o du projet de loi (nouvelle subdivision) un nouveau point 2^o de la teneur suivante :

« 2^o L'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision

de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Cette décision prend Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de sa la notification de la perte du statut. » »

La numérotation subséquente est adaptée en conséquence. L'ancien article 7, point 2° (Article I^{er}, point 8) lettre b) initial) relatif à l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 5 du Code du travail devient dès lors l'article 7, point 3° nouveau de la loi en projet.

Dans ses commentaires par rapport à l'article L. 527-1, paragraphe 2 (point 2 du projet de loi), le Conseil d'État remarque que l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, non modifié par le projet de loi visé encore une compétence de la commission mixte qui, conformément à l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, appartient à l'Agence pour le développement de l'emploi. Vu ce raisonnement il plaide en faveur d'une modification de l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 4, de sorte à prévoir que la compétence y prévue relève de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission parlementaire fait droit à cette demande et modifie ledit alinéa 4 en conséquence en insérant un nouveau point 2° entre le point 1° et l'ancien point 2° de l'article 7 du projet de loi.

Dans son avis complémentaire, la Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 9 susmentionné.

Point 3° de l'article 7

Suite à l'insertion d'un point 2° nouveau à l'article 7 du projet de loi, l'article I^{er}, point 8) lettre b) initial devient l'article 7, point 3°.

Au projet de loi initial est précisé que toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ci-dessus et qui refuse d'accepter un poste proposé, se voit retirer le statut par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.

La commission parlementaire propose de modifier par voie d'amendement (amendement 10 du 2 mars 2020) **l'article L. 551-6, paragraphe 4, alinéa 5**, en remplaçant la deuxième phrase de l'alinéa par la phrase suivante :

« La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. »

Par ailleurs, la commission suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et supprime les termes « ci-dessus » à deux reprises dans la première phrase de l'alinéa 5. Par souci de clarté, la commission précise que la réévaluation médicale visée est celle définie à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 551-6, paragraphe 4.

En conséquence de ce qui précède, l'article 7, point 3° de la loi en projet prend la teneur suivante :

« **3° b)** L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue ~~ci-dessus~~ à l'alinéa 1^{er} et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3 ~~ci-dessus~~, se voit retirer le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. ~~Cette décision prend effet à la date de sa notification.~~ La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. » »

La commission parlementaire vise ainsi à rendre cohérente la répartition des compétences entre l'Agence pour le développement pour l'emploi et la Commission mixte. Afin de tenir compte de la compétence de décider de la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente qui relève de l'Agence pour le développement de l'emploi, il convient d'ajouter cette précision à l'endroit de l'alinéa 5 qui ne faisait état que de la perte du statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte.

Article 8 (Art. 1^{er}, point 9) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 9) initial devient l'article 8 nouveau.

Le projet de loi initial prévoit qu'au cas où une participation au salaire du salarié en reclassement professionnel interne ou externe est sollicitée par l'employeur, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut à tout moment demander un avis complémentaire quant à la perte de rendement fixé par le médecin du travail auprès du service couvrant les salariés handicapés qui procédera à une évaluation objective en utilisant des outils comme p.ex. MELBA. Il s'agit d'un programme développé par la société MIRO GmbH dont les droits d'utilisation ont été acquis par l'Agence pour le développement de l'emploi et dont les agents du service en charge des salariés handicapés ont été formés pour l'utiliser. Il est procédé à une évaluation objective des capacités de travail de la personne concernée, des capacités nécessaires à réaliser le travail envisagé auprès de l'employeur et de déterminer par ce biais la perte de rendement subie.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 5 avril 2019 sous peine d'opposition formelle que le pouvoir discrétionnaire du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi soit assorti d'un minimum de critères permettant à l'employeur de savoir s'il bénéficie d'une participation au salaire de ses travailleurs en reclassement professionnel et pour quelle durée cette allocation lui est accordée.

Pour faire droit à cette opposition formelle, la commission parlementaire propose d'évoquer et de cerner ces critères dans les quatre alinéas qui viennent à remplacer l'alinéa 1^{er} initial.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire propose à l'endroit de **l'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}**, de procéder par voie d'amendement (amendement 11 du 2 mars 2020) à une nouvelle rédaction du paragraphe 1^{er} qui sera subdivisé en 4 alinéas de la teneur suivante :

« (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi alloue, sur leur demande, aux employeurs du secteur privé et du secteur communal ainsi qu'aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement, à charge du Fonds pour l'emploi. Le début de la participation au salaire est fixé au jour de l'introduction de la demande auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La perte de rendement est établie en fonction de la diminution de la capacité de travail du travailleur, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés et de la nature du travail à prester. L'évaluation de cette perte de rendement résulte d'une part des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles du travailleur à établir par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que d'un examen réalisé par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi qui dispose à cet effet d'un outil standardisé et objectif destiné à comparer le profil de capacité du travailleur concerné et le profil requis pour le poste occupé.

La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Si aucune perte de rendement n'est établie la demande de participation au salaire est refusée.

La perte de rendement pourra être réévaluée périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en cas d'adaptation du temps ou du poste de travail suite à une réévaluation médicale. La participation au salaire sera adaptée ou retirée si la perte de rendement réévaluée augmente, diminue ou disparaît, ou en cas de changement des conditions de travail du travailleur. »

Par ailleurs, la commission parlementaire transpose une observation d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 8. La commission insère les termes « , du même code, » entre les termes « alinéa 1^{er} » et les termes « est modifié comme suit », pour écrire « L'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, est modifié comme suit : ».

Le Conseil d'État relève dans son avis complémentaire du 28 avril 2020 qu'en ce qui concerne l'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dans sa teneur amendée, « la dernière phrase est à omettre pour être superflète dans le sens où il est d'une évidence indiscutable que la demande de participation au salaire est refusée si aucune perte de rendement n'est établie. » Le Conseil d'État ne fait pas d'autre observation quant au fond à l'égard de l'amendement 11.

La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'État et supprime la dernière phrase à l'endroit de l'article L. 551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, qui prend dès lors la teneur suivante :

« La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4. Si aucune perte de rendement n'est établie la demande de participation au salaire est refusée. »

Article 9 (Art. 1^{er}, point 10) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 10) initial devient l'article 9 nouveau.

La commission parlementaire transpose une observation d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 9. La commission insère les termes « , du même code, » entre les termes « L'article L. 551-11 » et les termes « est modifié comme suit », pour écrire « L'article L. 551-11, du même code, est modifié comme suit : ».

À l'endroit de la lettre a) initiale du projet, il est prévu de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 551-11 du Code du travail. Ce faisant, il est désormais possible d'affecter des salariés en reclassement professionnel externe à des travaux d'utilité publique sans durée minimale, qui est actuellement encore de quatre mois.

Les auteurs du projet de loi initial ont subdivisé le point 10 initial en lettres, allant de la lettre a) à la lettre e). La nouvelle énumération du dispositif remplace la subdivision en lettres par une numérotation marquée en l'occurrence par les points 1^o à 4^o.

La commission parlementaire suit à l'égard de la nouvelle énumération les propositions faites par le Conseil d'État. La Haute Corporation constate dans son avis du 5 avril 2019 qu'« au point 10), lettres a) et b), les auteurs procèdent à la suppression d'une disposition par le biais de la lettre a) et introduisent une nouvelle disposition en lieu et place de la disposition supprimée par la lettre b). Le Conseil d'État soulève que la suppression résulte de plein droit du remplacement de la disposition ancienne par la disposition nouvelle, qui s'y substitue. » De ce fait, les lettres a) et b) initiales sont remplacées par un point 1^o nouveau dont le libellé vise à remplacer l'alinéa 2 de l'article L. 551-11, paragraphe 1^{er} du Code du travail. Le libellé initial figurant au nouveau point 1^o a la teneur suivante :

« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du salarié, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au salarié, le demandeur d'emploi, après avoir été entendu par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut perdre son statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte. »

Le projet de loi initial prévoit ainsi que le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut sur demande du promoteur ou du salarié mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique lorsque l'une ou l'autre des parties peut invoquer des motifs graves et convaincants. Au cas où les motifs graves et convaincants sont imputables au demandeur d'emploi, ce dernier sera convoqué à un débat contradictoire avec un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi dans lequel il pourra se faire assister le cas échéant par un représentant d'un syndicat. Lorsqu'il s'avère que les motifs graves et convaincants lui sont imputables, il peut perdre son statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte.

Toutefois, suite à l'invitation exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019 à vérifier dans l'ensemble du texte les dispositions comportant des décisions susceptibles de faire l'objet d'une demande en réexamen, pour tenir compte des modifications introduites en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'Agence pour le développement de l'emploi et la Commission mixte, il est

apparu que le projet de loi initial prévoit à l'article L. 551-11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, que s'il a été mis fin à une affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants imputables au demandeur, celui-ci perd son statut mais l'indemnité professionnelle d'attente ne lui est pas retirée.

Afin de remédier à cette situation incohérente qui résulte d'un oubli suite aux changements dans la répartition des compétences entre la commission mixte et l'Agence pour le développement de l'emploi, la commission parlementaire prévoit qu'en cas de retrait d'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe la Commission mixte qui décide le retrait du statut de personne en reclassement professionnel externe. Ainsi est établi le lien entre le retrait de l'indemnité et la perte du statut.

De plus, la commission parlementaire précise davantage l'étape du débat contradictoire qui précède un retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et la clôture du dossier.

La commission parlementaire remplace par la voie d'un amendement (amendement 12 du 2 mars 2020) à l'endroit de l'article L. 551-11, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 par un nouvel alinéa 2 qui prend la teneur suivante :

~~« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du salarié, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au salarié, le demandeur d'emploi, après avoir été entendu par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut perdre son statut de personne en reclassement professionnel sur décision de la Commission mixte. »~~

~~« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du demandeur d'emploi, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convaincants. Si ces motifs graves et convaincants sont imputables au demandeur d'emploi, la rupture de l'affectation, avant de pouvoir faire l'objet d'un retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de la clôture du dossier, donne lieu à un débat contradictoire entre le demandeur d'emploi et un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi. En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe la Commission mixte qui décide le retrait du statut de personne en reclassement professionnel externe. »~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant à l'amendement 12 précité.

Suite à l'énumération modifiée, la lettre c) initiale du projet devient le nouveau point 2°. La lettre c) initiale était subdivisée en un point 1. et un point 2. Ceux-ci deviennent respectivement les lettres a) et b) nouvelles.

A l'endroit de la lettre a), le projet dispose que le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi détermine la ou les personnes en reclassement professionnel externe qui peuvent être affectées à des travaux d'utilité publique.

A l'endroit de la lettre b), le projet dispose qu'il est désormais inutile que l'avis du médecin du travail compétent soit transmis à la Commission mixte.

Comme suite aux modifications apportées à la subdivision du présent article, la lettre d) initiale devient le nouveau point 3°. Le point 3° dispose que la décision d'affectation est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi et non plus sur proposition de la Commission mixte.

La commission parlementaire suit à l'endroit du point 3° une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule et une lettre « e » majuscule.

A la suite des modifications apportées à la subdivision et l'énumération du présent article, la lettre e) initiale devient le point 4° nouveau. Le point 4° précise que les personnes affectées à des travaux d'utilité publique ont droit à du congé ordinaire de récréation applicable au lieu d'affectation.

La commission parlementaire reprend également la proposition du Conseil d'État relative à la formulation de la phrase liminaire du nouveau point 4°. La commission écrit dès lors : « 4° Au paragraphe 4, il est inséré après l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa [...] ».

Article 10 (Art. 1^{er}, point 11) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 11) initial devient l'article 10 nouveau.

L'article 10 introduit un article L. 551-12 nouveau au Code du travail.

En vue d'un alignement avec les dispositions en vigueur en matière de chômage complet, il y a lieu d'ajouter une disposition prévoyant des sanctions pénales pour ceux qui ont frauduleusement amené l'Agence pour le développement de l'emploi à fournir des indemnités compensatoires ou des indemnités professionnelles d'attente qui n'étaient pas dues ou qui n'étaient dues qu'en partie. La tentative du délit est également punie.

Le Conseil d'État demande de supprimer à l'article L. 551-12 nouveau le bout de phrase « à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale [...] » pour étant superfétatoire en raison des dispositions générales concernant la computation des peines. La commission parlementaire suit le Conseil d'État et supprime la partie de phrase indiquée ci-dessus.

La commission parlementaire transpose également les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, à commencer par une modification de la phrase liminaire proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission. En conséquence, la phrase liminaire de l'article 10 prend la teneur suivante :

« Après l'article L. 551-11 du même code, il est inséré un article L. 551-12 nouveau qui prend la teneur suivante : »

De même, la commission transpose l'observation faite par le Conseil d'État relative à l'insertion d'un article. La Haute Corporation observe que dans un pareil cas, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux distinguer le numéro des articles de l'acte modificatif. Dès lors, la commission écrit à la suite de la phrase liminaire de l'article 10 : « Art. L. 551-12. Sont punies [...] ».

Article 11 (Art. 1^{er}, point 12) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 12) initial devient l'article 11 nouveau.

La commission parlementaire transpose une observation d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 11. La commission insère les termes « du même code » entre les termes « L'article L. 552-1 » et les termes « est modifié comme suit : », pour écrire « L'article L. 552-1 du même code est modifié comme suit : ».

Les subdivisions initiales a) et b) deviennent respectivement les points 1° et 2° dans la nouvelle numérotation proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission.

Le point 1° (lettre a) initiale) dispose que les décisions à prendre par la Commission mixte sont à préciser dans la mesure où la compétence est partagée pour ce qui est du reclassement professionnel interne et du reclassement professionnel externe qui relève plutôt de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi. La Commission mixte est amenée à se prononcer sur le reclassement professionnel interne ou externe des salariés, au statut de reclassement professionnel, à l'adaptation du temps de travail, à la taxe de compensation et aux mesures de réhabilitation, de reconversion ou de formation professionnelle continue pour les personnes en reclassement interne.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État qui propose d'insérer le terme « respectivement » pour écrire : « (1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant respectivement le Travail et l'Emploi dans ses attributions [...] »

Au point 2° (lettre b) initiale) les auteurs du projet de loi entendaient initialement préciser que la Commission mixte se compose entre autres « d'un délégué du ministre ayant la Direction de la santé, division de la santé au travail et de l'environnement dans ses attributions ». Le Conseil d'État, dans son avis du 5 avril 2019, « souligne qu'en ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé d'utiliser la nomenclature figurant dans l'arrêté portant constitution des ministères, en vigueur au moment de l'élaboration de la loi ou du règlement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Partant, il convient de supprimer les termes «, division de la santé au travail et de l'environnement », pour écrire : « d'un délégué du ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions ». La commission fait droit à l'observation du Conseil d'État et reprend sa proposition de texte à l'endroit du point 2° de l'article 11 de la loi en projet.

Article 12 (Art. 1^{er}, point 13) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 13) initial devient l'article 12 nouveau.

La commission parlementaire transpose une observation d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 12. La commission insère les termes « du même code » entre les termes « L'article L. 552-2 » et les termes « est modifié comme suit : », pour écrire « L'article L. 552-2 du même code est modifié comme suit : ».

Les subdivisions initiales a) et b) deviennent respectivement les points 1^o et 2^o dans la nouvelle numérotation proposée par le Conseil d'État et reprise par la commission.

Point 1^o (lettre a) initiale)

En vue de libérer les médecins du service multisectoriel des examens médicaux, il a été prévu que les examens médicaux pour les personnes sans contrat de travail soient réalisés par le médecin de travail de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission parlementaire propose de remplacer par voie d'amendement (amendement 13 du 2 mars 2020) à l'**article L. 552-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}**, les termes « ~~fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat~~ » par les termes « Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public ».

Le Conseil d'État souligne à juste titre que si les auteurs entendent se référer au médecin du travail de la Fonction publique, le renvoi à la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, tel qu'il figure au projet de loi initial, est erroné. Il faudrait plutôt se référer aux médecins de la Division de la santé au travail du secteur public chargée des examens médicaux d'embauche et des examens médicaux périodiques au sens de la loi précitée du 19 décembre 2008. Par l'amendement ci-devant, la commission parlementaire fait droit à cette observation du Conseil d'État.

De plus, la commission fait droit à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et écrit « livre III, titre II » à l'endroit de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, au lieu des termes « Titre II du Livre III ».

Par ailleurs, la commission parlementaire procède au redressement d'une erreur matérielle qui était survenue dans le texte du projet de loi initial. Elle ajoute le terme « le » entre les termes « pour » et « développement », pour écrire « Agence pour le développement de l'emploi » à l'endroit de la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}.

En conséquence de ce qui précède, l'article L. 552-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, se lit comme suit :

«(3) Est considéré comme médecin du travail compétent celui compétent en application du **Titre II du Livre III, titre II**, concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié est occupé ou le médecin du travail de la ~~fonction publique prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat~~ Division de la Santé au Travail du Secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des Services médicaux du Secteur public . Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L.551-6, paragraphe 4 sont de la compétence du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Dans son avis complémentaire du 28 avril 2020, le Conseil d'État fait une observation générale d'ordre légistique. La Haute Corporation signale que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Division de la santé au travail du secteur public ». La commission fait droit à cette observation et reprend l'écriture de ladite administration telle que signalé par le Conseil d'État. Par analogie et suivant l'explication précitée du Conseil d'État, la commission parlementaire écrit dans la même phrase avec une lettre majuscule au premier substantif uniquement la désignation « Administration des services médicaux du secteur public ».

Point 2^o (lettre b) initiale)

Le projet de loi initial subdivisait la lettre b) initiale en un point 1. et un point 2. initiaux. Comme suite aux modifications apportées à la subdivision du présent article, ceux-ci deviennent respectivement les lettres a) et b) nouvelles.

Le point 2°, nouvelle lettre a), prévoit à l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, que la Commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation, de reconversion ou de formation professionnelle continue en vue du reclassement professionnel interne.

Le Conseil d'État signale dans son avis du 5 avril 2019 une incohérence entre les différentes dispositions du projet de loi initial. En effet, le libellé du projet déposé prévoit encore à l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, du Code du travail que « l'intéressé doit suivre ces mesures sous peine de perte de l'indemnité compensatoire sur décision de la Commission mixte ». La Haute Corporation signale à cet égard qu'il appert de la lecture de l'article L. 552-1, paragraphe 1^{er}, du Code du travail et de l'article L. 551-2, paragraphe 8, du même Code, qu'il appartient au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi de prendre des décisions relatives à l'indemnité compensatoire. Vu qu'il naît une insécurité juridique de cette contradiction, le Conseil d'État demande de reformuler, sous peine d'opposition formelle, l'article L. 552-2, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, comme suit :

« L'intéressé doit suivre ces mesures sous peine de perte de l'indemnité compensatoire sur décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

Pour permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'État citée ci-devant.

Le point 2°, nouvelle lettre b) prévoit d'insérer à l'article L. 552-2, paragraphe 4 une série de nouveaux alinéas après l'alinéa 1^{er}. Le projet initial prévoit l'insertion de sept nouveaux alinéas.

A la suite de cet ajout, l'alinéa 2 de l'article L. 552-2, paragraphe 4, dispose que l'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe d'une formation professionnelle continue s'il lui adresse une telle demande de sa propre initiative.

L'alinéa 3 énumère les pièces dont la demande doit être accompagnée.

L'alinéa 4 concerne une éventuelle obligation de formation professionnelle continue. Suivent ensuite 4 alinéas dressant le cadre administratif de la prise en charge de toutes ces formations.

Au regard de la sanction infligée à des personnes qui risquent de perdre leur statut de personne en reclassement professionnel, le Conseil d'État est d'avis que le dernier alinéa revêt la nature d'un régime de sanction administrative et qu'en l'occurrence il y a lieu de respecter le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination.

Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que soient fixées, de façon précise, les justifications valables à invoquer par le demandeur d'emploi en cas de non-participation à la formation professionnelle continue.

En effet, dans le projet de loi l'avant-dernier alinéa du paragraphe 4 est libellé comme suit :

« *Sauf justification valable, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingt pour cent à la formation professionnelle continue prévue implique pour l'intéressé le retrait de l'indemnité professionnelle d'attente par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, la clôture du dossier et le remboursement des frais de formation avancés par le Fonds pour l'emploi.* »

Pour faire droit à l'opposition formelle, la commission parlementaire propose d'insérer par voie d'amendement (amendement 14 du 2 mars 2020), deux alinéas nouveaux entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de **l'article L. 552-2, paragraphe 4**, ayant la teneur suivante :

« Est considéré comme justification valable au sens de l'alinéa 7, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informé et qu'elle a approuvée comme telle.

En vue de cette approbation l'Agence pour le développement de l'emploi peut soumettre le dossier à l'avis complémentaire du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. »

En conséquence de l'ajout de deux alinéas à l'article L. 552-2, paragraphe 4, il convient d'adapter également les références aux alinéas du paragraphe 4. Dès lors, la commission parlementaire remplace à la phrase liminaire de l'article 12, point 2°, lettre b) du projet de loi le terme « sept » par le terme « neuf », pour écrire :

« b) Après l'alinéa 1^{er}, sont insérés sept neuf alinéas nouveaux libellés comme suit : [...]

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 28 avril 2020 que les modifications proposées lui permettent de lever son opposition formelle.

La commission parlementaire fait encore droit à plusieurs observations d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de l'article 12, point 2°, lettre b) du projet de loi. Ainsi, la commission écrit à deux reprises à l'alinéa 3, au deuxième point de l'énumération des pièces à soumettre, le terme « ministre » avec une lettre minuscule et le terme « Formation » avec une lettre majuscule. Ainsi, la désignation du ministre visé se lit comme suit « ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions ». De manière similaire, la commission suit le Conseil d'État pour écrire à l'alinéa 5 « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ».

À l'alinéa 7, la commission suit le Conseil d'État et supprime la lettre « s » à la fin du terme « quatre-vingts » et elle sépare le terme « pourcent » en deux mots pour écrire « pour cent ».

À l'endroit du nouvel alinéa 8 introduit par l'amendement précité, la commission suit une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 28 avril 2020. La commission accorde le terme « considéré » au genre féminin, pour écrire « Est considérée comme justification valable au sens de l'alinéa 7, [...] ». De même, la commission suit le Conseil d'État et accorde le terme « informé » au genre féminin, en écrivant « [...] dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée. »

La commission suit le Conseil d'État en supprimant le terme « même » devant le terme « courrier » à l'endroit de l'alinéa 10 tel qu'il figure au projet suite à l'ajout de deux alinéas par voie de l'amendement précité. Au même alinéa 10, la commission fait droit à une observation du Conseil d'État et écrit le terme « ministre » avec une lettre « m » minuscule et le terme « Emploi » avec une lettre majuscule. Ainsi, la désignation du ministre visé se lit comme suit : « ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ». Au même alinéa 10, la commission suit le Conseil d'État et sépare le terme « pourcent » en deux mots pour écrire « pour cent ».

Article 13 (Art. 1^{er}, point 14) initial)

Suite à la nouvelle subdivision du dispositif, reprise par la commission à partir d'une suggestion du Conseil d'État, le point 14) initial devient l'article 13 nouveau.

La commission parlementaire suit le Conseil d'État pour modifier la phrase liminaire qui prend la teneur suivante : « À l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, du même code, le point 34 est modifié comme suit : »

À l'article 13, il est précisé que le Fonds pour l'emploi prend en charge les frais résultants de l'application des mesures de réhabilitation, de reconversion et de formation professionnelle continue pour les personnes bénéficiant d'une décision de reclassement professionnel interne ou externe.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Le Conseil d'État suggère dans son avis du 5 avril 2019 de subdiviser le texte du projet de loi en chapitres en regroupant les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. La commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'État et regroupe les dispositions du projet de loi suivant sa suggestion. L'intitulé du deuxième chapitre se lit comme suit :

« Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale »

Ce chapitre comprend un article, l'article 14.

Article 14 (Art. II. initial)

En vue de donner une base légale à une éventuelle demande de remboursement de la part du Fonds pour l'emploi en cas d'attribution rétroactive de la pension d'invalidité à un assuré, il est prévu que la caisse de maladie compétente opère des remboursements éventuels des indemnités de chômage, indemnités compensatoires ou indemnités professionnelles d'attente.

Afin de tenir compte de la version actuelle de l'article 190 du Code de la sécurité sociale, de l'avis de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale et en même temps des observations du Conseil d'État, qui n'auront plus de raison d'être, la commission parlementaire propose, à la suite d'une suggestion de la Caisse nationale d'assurance pension, d'introduire un amendement visant à intégrer dans l'article 190 du Code de la sécurité sociale un nouvel alinéa 3 à la suite de l'alinéa 2, prévoyant le remboursement des sommes payées indûment au Fonds pour l'emploi.

L'alinéa 2 reste par conséquent inchangé par rapport à sa version actuelle à l'article 190 du Code de la sécurité sociale.

La commission adopte de plus la subdivision de la loi en projet telle que suggérée par le Conseil d'État.

En conséquence de ce qui précède, la commission parlementaire abroge par voie d'amendement (amendement 15 du 2 mars 2020) l'article II initial du projet de loi et le remplace par l'article 14 nouveau qui prend la teneur suivante :

~~Art. II. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:~~

~~L'article 190, paragraphe 2 prend la teneur suivante :~~

~~« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie découlant de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque, une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente, la pension d'invalidité est versée, selon le cas, à la caisse de maladie compétente et au Fonds pour l'emploi, qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »~~

Art. 14. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° À l'article 190 il est ajouté à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente régies par la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est versée au Fonds pour l'emploi qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. » ;

2° Les actuels alinéas 3, 4 et 5 deviennent les alinéas 4, 5 et 6. ».

Suivant une observation d'ordre légistique du Conseil d'État, la commission fait précéder l'article 14 de l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi qui prend la teneur suivante : « **Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale** ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond à l'égard de l'amendement 15 précité, mais il fait une remarque d'ordre légistique dans son avis complémentaire du 28 avril 2020. La Haute Corporation signale qu'à l'article 14, point 2°, dans sa teneur amendée, il convient de placer le terme « actuels » après les termes « alinéas 3, 4 et 5 ». La commission fait suite à cette remarque, pour écrire à l'article 14, point 2° « Les alinéas 3, 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 4, 5 et 6 ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Le Conseil d'État ayant suggéré dans son avis du 5 avril 2019 de subdiviser le texte du projet de loi en chapitres en regroupant les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier, la commission parlementaire, faisant sienne la suggestion du Conseil d'État, regroupe les dispositions du projet de loi en conséquence. L'intitulé du troisième chapitre se lit comme suit :

«Chapitre 3 – Modification de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe»

Ce chapitre comprend un article, l'article 15.

Article 15 (Art. III. initial)

La disposition transitoire visée à l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 est adaptée dans le sens que si le médecin compétent constate que l'intéressé est apte à occuper un poste similaire à son poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide de la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette modification apporte plus de précision que le constat « que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail » et englobe également les cas où une consolidation peut être constatée.

Il est précisé que pendant le préavis de douze mois, l'intéressé peut bénéficier sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi d'une formation en tenant compte du ou des postes simi-

lares qu'il peut occuper ainsi que de ses capacités résiduelles. Les frais de la formation sont à charge du Fonds pour l'emploi.

La commission parlementaire fait droit à une série d'observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Ainsi, la commission écrit à l'endroit de la phrase liminaire de l'article 15 la notion « Code du travail » avec une lettre « t » minuscule au mot « travail » reproduisant ainsi l'intitulé officiel de la « loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe ». La commission suit également le Conseil d'État en adoptant ses suggestions relatives à la modification de la numérotation du présent dispositif. La commission remplace la notation des points « 1) », « 2) » et « 3) » initiaux respectivement par la notation « 1° », « 2° » et « 3° ». De même, la commission reprend au point 1° la phrase liminaire telle que suggérée par le Conseil d'État, à savoir : « L'alinéa 4, première phrase, est modifié comme suit : ». Elle reprend au point 3° la suggestion du Conseil d'État de remplacer le terme « abrogé » par le terme « supprimé », pour écrire : « 3° Le dernier alinéa est supprimé ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Suivant la suggestion faite par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019, la commission parlementaire subdivise le texte du projet de loi en chapitres en regroupant les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. De ce fait, l'intitulé du quatrième chapitre se lit comme suit :

«Chapitre 4 – Dispositions transitoires»

Ce chapitre comprend un article, l'article 16.

Article 16 (Art. IV. initial)

Le projet initial divisait le présent article en deux points, signalés comme points « 1) » et « 2) ». La commission parlementaire suit le Conseil d'État et marque les deux paragraphes dont il s'agit en l'occurrence par des chiffres arabes placés entre parenthèses. La commission écrit dès lors « (1) » au début du paragraphe 1^{er} de l'article 16 et « (2) » au début du paragraphe 2 de l'article 16.

Concernant le paragraphe 1^{er}, les dispositions nouvelles s'appliquent à la fois aux futurs bénéficiaires de l'indemnité compensatoire et à ceux qui se sont vus attribuer une indemnité compensatoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Quant au paragraphe 2, le texte du projet initial y disposait que les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à une convention collective de travail ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi « pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Concernant ce paragraphe 2, le Conseil d'État est d'avis que le libellé de l'article IV, point 2 initial est à tel point inintelligible qu'il constitue une insécurité juridique et crée une différence de traitement entre travailleurs ayant le statut de reclassement professionnel qui se trouvent dans des situations tout à fait comparables, et cela sans égard à la date de conclusion de la convention collective à laquelle ils sont soumis. Cette disposition se heurte au principe de l'égalité devant la loi et le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Pour faire droit à ces observations, la commission parlementaire propose de considérer au dispositif sous revue les effets d'une convention collective de travail existante et applicable à ce moment, indépendamment de sa date de signature. Ce faisant, il n'y aura plus de distinction faite entre différentes conventions collectives effectivement applicables.

En conséquence de ce qui précède, la commission propose par voie d'amendement (amendement 16 du 2 mars 2020) à l'endroit de l'article IV, point 2 initial, qui devient l'article 16, paragraphe 2, suite à l'adoption de la subdivision du projet de loi proposée par le Conseil d'État, d'insérer entre les termes du projet initial « suite à » et le bout de phrase « la conclusion d'une nouvelle convention » le terme « une », de supprimer les termes « la conclusion d'une nouvelle », et d'insérer entre les termes « convention collective de travail » et « ne sont plus portées » les termes « existante et applicable à ce moment » ainsi que de supprimer le bout de phrase « pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

L'article 16, paragraphe 2 (article IV, point 2 initial), prend dès lors la teneur suivante :

« (2) A partir du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à une la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail existante et applicable à ce moment ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi pour autant que la nouvelle convention collective de travail ait été signée moins de 3 ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Dans son avis complémentaire du 28 avril 2020, la Conseil d'État constate que la commission parlementaire a supprimé l'exigence quant à la date de signature de la convention collective et dès lors, la Haute Corporation est en mesure de lever son opposition formelle.

Chapitre 5 – Disposition finale

Le Conseil d'État suggère dans son avis du 5 avril 2019 de subdiviser le texte du projet de loi en chapitres en regroupant les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier. La commission parlementaire fait sienne la suggestion du Conseil d'État et regroupe les dispositions du projet de loi en conséquence. En procédant à l'ajout d'une disposition finale, par la voie d'un amendement parlementaire, et en conséquence de la subdivision en chapitres, la commission parlementaire insère à la suite de l'article 16 et devant un nouvel article 17 l'intitulé du chapitre 5 afférent à la disposition finale. L'intitulé du cinquième chapitre se lit dès lors comme suit :

« Chapitre 5 – Disposition finale »

Ce chapitre comprend un article, l'article 17 nouveau.

Article 17 nouveau

La commission propose d'ajouter un article prévoyant une entrée en vigueur décalée de trois mois après publication au Journal officiel, afin de permettre à l'Agence pour le développement de l'emploi d'être techniquement à même d'appliquer dès l'entrée en vigueur toutes les nouvelles dispositions et d'éviter ainsi des retards dans l'application notamment des nouvelles règles concernant l'indemnisation.

La commission parlementaire propose par voie d'amendement (amendement 17 du 2 mars 2020) l'ajout d'un chapitre 5 composé de l'article 17. Cet ajout au projet de loi prend la teneur suivante :

« Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Dans son avis complémentaire du 28 avril 2020, la Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond relative à l'amendement 17, mais il a des observations d'ordre légistique à faire. Le Conseil d'État recommande en effet de remplacer les termes « Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur » par ceux de « La présente loi entre en vigueur ». Par ailleurs, la Haute Corporation signale qu'il convient d'ajouter les termes « celui de » avant les termes « sa publication », pour écrire « [...] le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication [...] ». La commission parlementaire fait droit à ces deux observations et reprend à l'endroit de l'article 17 les suggestions de texte faites par le Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7309 dans la teneur qui suit.

*

PROJET DE LOI
portant modification

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. L'article L.326-9, du Code du travail, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque le médecin du travail, après avoir procédé à un examen médical, constate l'incapacité du salarié à occuper un poste de travail, il doit en informer le salarié et l'employeur par lettre recommandée, indiquant les voies et délais de recours. » ;

2° Le paragraphe 5 prend la teneur suivante :

« (5) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs et si après avoir respecté les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 le médecin du travail compétent déclare le salarié inapte à son dernier poste de travail et aux tâches y relatives ou régime de travail, il saisit la Commission mixte si le salarié est en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin du travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail ou s'il présente une ancienneté d'au moins trois ans.

Le médecin du travail compétent établit un avis motivé constatant, le cas échéant, l'incapacité du salarié pour le poste occupé. Dans son avis, le médecin du travail compétent se prononce sur les capacités de travail résiduelles du salarié, sur une réduction du temps de travail éventuelle conformément à l'article L.551-1, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, sur les possibilités de mutation et d'adaptation éventuelle du poste de travail, sur le caractère transitoire ou définitif de l'incapacité et il arrête la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L.551-6, paragraphe 4.

Lors de chaque réévaluation médicale le médecin du travail compétent peut modifier la périodicité arrêtée initialement. La périodicité doit être de moins de deux ans, à moins que les restrictions aient un caractère définitif.

Le médecin du travail compétent saisit la Commission mixte en lui transmettant son avis, accompagné des pièces justificatives établies en application des paragraphes 1^{er} et 2. La Commission mixte décide soit le reclassement professionnel interne, soit le reclassement professionnel externe conformément à l'article L.552-1, paragraphe 1^{er}.

Le médecin du travail compétent en informe l'employeur et le salarié concerné en leur faisant parvenir une copie du document portant saisine. » ;

3° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« (6) Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total de moins de vingt-cinq travailleurs et que le salarié est en possession d'un certificat d'aptitude au poste de travail, établi par le médecin de travail compétent lors de l'embauche à ce dernier poste de travail ou s'il présente une ancienneté d'au moins trois ans, le médecin du travail compétent peut, en accord avec le salarié, saisir la Commission mixte conformément au paragraphe 5, alinéas 2 à 5. L'accord du salarié doit être transmis par le médecin du travail compétent à la Commission mixte au moment de la saisine. La Commission mixte décide le reclassement professionnel interne ou externe conformément à l'article L.552-1, paragraphe 1^{er}. Un reclassement professionnel interne ne peut être décidé que sur accord de l'employeur.

En cas de reclassement professionnel externe l'employeur est tenu de payer à son salarié, une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de l'ancienneté de service du salarié comme suit :

1° un mois de salaire après une ancienneté de service continu de cinq ans au moins ;

2° deux mois de salaire après une ancienneté de service continu de dix ans au moins ;

3° trois mois de salaire après une ancienneté de service continu de quinze ans au moins ;

4° quatre mois de salaire après une ancienneté de service continu de vingt ans et plus.

L'ancienneté de service est appréciée à la date de la notification de la décision de reclassement professionnel externe.

L'indemnité est calculée sur base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la décision de reclassement professionnel externe. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité forfaitaire les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et toutes indemnités pour frais accessoires exposés.

Cette indemnité ainsi versée au salarié est remboursée à l'employeur par le Fonds pour l'emploi sur demande écrite avec pièces à l'appui. La demande est à présenter, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter du jour de la notification de la décision de la Commission mixte.

Si l'employeur occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif total d'au moins vingt-cinq travailleurs, la procédure prévue à l'article L.551-2, paragraphe 1^{er} s'applique.».

Art. 2. À l'article L.527-1, paragraphe 2, du même code, les alinéas 1^{er} et 2 prennent la teneur suivante :

« Les décisions de refus ou de retrait visées au paragraphe 1^{er}, les décisions de clôture du dossier, de refus d'attribution, de retrait ou de recalcul de l'indemnité compensatoire, les décisions de refus d'attribution, de recalcul, de retrait temporaire ou définitif de l'indemnité professionnelle d'attente et les décisions de refus d'attribution, de retrait, de fixation et d'adaptation de la participation au salaire des travailleurs en reclassement interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe prévues au titre V du présent livre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi et peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès d'une commission spéciale instituée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

La demande en réexamen doit être motivée et introduite par lettre recommandée, et sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision. » ;

Art. 3. L'article L. 551-1, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase prend la teneur suivante :

« (2) Toutefois, les conditions d'ancienneté et d'exigence du certificat d'aptitude prévues au paragraphe 1^{er} ne sont pas exigées pour : » ;

b) Le point 2 prend la teneur suivante :

« 2. le salarié qui présente une incapacité pour exécuter les tâches correspondant au dernier poste de travail imputable principalement aux séquelles d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reconnus en vertu des dispositions du Code de la sécurité sociale, survenus pendant l'affiliation, ouvrant droit à une rente partielle ou une rente professionnelle d'attente. » ;

2° Le paragraphe 3, alinéas 2 à 4, prennent la teneur suivante :

« Sur avis motivé du médecin du travail compétent le reclassement professionnel interne peut comporter une réduction du temps de travail qui ne peut être supérieure à vingt pour cent du temps de travail fixé au contrat de travail en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel. La Commission mixte décide la réduction du temps de travail. Elle peut s'adjoindre l'avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi sur la réduction du temps de travail proposée par le médecin du travail compétent.

Toutefois, à titre exceptionnel, la réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial avec un minimum de dix heures de travail par semaine, par décision de la Commission mixte prévue à l'article L.552-1, sur avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article L.623-2.

L'employeur ou le salarié doit à cet effet introduire une demande motivée auprès de la Commission mixte à la suite de l'émission de l'avis du médecin du travail compétent en vertu de l'article L. 552-2, paragraphe 3. La partie demanderesse doit, sous peine d'irrecevabilité, joindre à sa demande la

preuve que le salarié, respectivement l'employeur, a été dûment informé de l'introduction de la demande. Tout changement relatif au temps ou régime de travail doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commission mixte. ».

Art. 4. L'article L.551-2, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) L'employeur qui occupe au jour de la saisine de la Commission mixte un effectif d'au moins vingt-cinq travailleurs et qui n'occupe pas le nombre de salariés bénéficiaires d'un reclassement professionnel interne ou externe dans les limites des taux prévus à l'article L.562-3 a l'obligation de reclasser le salarié visé à l'article L.551-1. Aux fins du respect de cette obligation, les salariés bénéficiaires d'un reclassement professionnel interne ou externe sont assimilés aux salariés handicapés au sens du titre VI du présent livre.

Il appartient à l'employeur de fournir la preuve du respect de son obligation ou qu'il occupe moins de vingt-cinq travailleurs. Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation de reclassement s'applique pour chaque établissement pris isolément. » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, première phrase, prend la teneur suivante :

« Dans les quinze jours qui suivent la résiliation du contrat de travail, le salarié en procédure de reclassement professionnel et le salarié bénéficiant d'une mesure de reclassement professionnel peuvent demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien, ou, les cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12, paragraphe 4.» ;

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (3) Au cas où le reclassement professionnel comporte une diminution de la rémunération, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel et le nouveau revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension sans que cette indemnité compensatoire ne puisse être réduite suite à des augmentations ponctuelles ou linéaires légales, réglementaires ou conventionnelles du nouveau revenu mensuel et ce dans le respect des limites prévues au paragraphe 5. La demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date du début d'exécution de l'avenant au contrat de travail. » ;

b) Est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le revenu perçu avant le reclassement professionnel est défini en se basant sur le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel constitué de la rémunération brute gagnée, y compris toutes les primes et suppléments courants, les gratifications, les avantages en nature exprimés en numéraire dont l'assuré a joui à raison de son occupation soumise à l'assurance pension, à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires et toutes indemnités pour frais accessoires exposés. » ;

c) L'alinéa 6, devenu l'alinéa 7, est remplacé comme suit :

« Le revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète est adapté en cas de changement ultérieur rétroactif des salaires et rémunérations déclarés auprès du Centre commun de la sécurité sociale.» ;

d) Les alinéas 7 à 10, devenus les alinéas 8 à 11, sont supprimés.

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) En cas de réduction du temps de travail décidée par la Commission mixte, l'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen cotisable tel que défini au paragraphe 3, alinéas 2 à 6 et le nouveau salaire payé par l'employeur, réduit proportionnellement

et fixé par avenant au contrat de travail. L'employeur n'est pas autorisé à réduire le salaire plus que proportionnellement par rapport à la réduction du temps de travail.

En cas de changement de poste, l'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen cotisable tel que défini au paragraphe 3, alinéas 2 à 6 et le nouveau salaire payé par l'employeur et fixé par avenant au contrat de travail en tenant compte de l'ancienneté de service du salarié et le cas échéant, des grilles de salaire définies par la convention collective de travail.

L'indemnité compensatoire est adaptée en cas de nouvelle décision de la Commission mixte prise en application de l'article L.551-6, paragraphe 4 en tenant compte du nouveau salaire payé par l'employeur et fixé par nouvel avenant au contrat de travail. » ;

5° Sont ajoutés les paragraphes 5 à 9 nouveaux libellés comme suit :

« (5) L'Agence pour le développement de l'emploi procède au moins une fois par an à un contrôle consistant à vérifier le nouveau revenu moyen cotisable annuel payé par l'employeur et perçu par la personne en reclassement professionnel ainsi que la rémunération des heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté.

Si l'Agence pour le développement de l'emploi constate que le nouveau revenu moyen cotisable touché par la personne en reclassement professionnel dépasse le montant de l'ancien revenu annuel cotisable tel que défini au paragraphe 3, alinéas 2 et 5, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire fixé conformément au paragraphe 4 en conséquence.

Si elle constate que le nouveau revenu moyen cotisable, indemnité compensatoire comprise, perçu par la personne en reclassement professionnel dépasse le quintuple du salaire social minimum pour salarié non qualifié, elle diminuera le montant de l'indemnité compensatoire fixé conformément au paragraphe 4 en conséquence.

Dans ce cas, les montants excédant les seuils visés ci-dessus sont soit à rembourser soit à compenser lors d'un prochain paiement.

Si elle constate qu'une rémunération pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté ont été payées, elle en informe le président de la Commission mixte, qui décide de l'opportunité d'une réévaluation médicale en application de l'article L.551-6, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Dans le cas où le médecin du travail compétent s'est prononcé en faveur d'une réduction du temps de travail ou contre un travail de nuit ou un travail posté, le montant des rémunérations pour heures supplémentaires et primes pour travail de nuit ou travail posté est soit à rembourser soit à compenser lors d'un prochain paiement.

(6) L'indemnité compensatoire est prise en considération pour le calcul des indemnités de chômage, pour la détermination du montant de l'indemnité de préretraite prévue à l'article L.584-1 et pour le calcul du montant de l'indemnité du congé parental.

Le paiement de l'indemnité compensatoire est suspendu pendant la durée du congé parental à temps complet. Le montant de l'indemnité compensatoire est réduit proportionnellement en cas de congé parental à mi-temps ou de congé parental fractionné.

Le paiement de l'indemnité compensatoire est suspendu pendant la durée du congé sans solde du salarié en reclassement professionnel, en cas de décision de refus émise par le président de la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 47, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale et en cas d'attribution de la rente partielle prévue à l'article 107 du Code de la sécurité sociale.

L'employeur et le salarié sont tenus de signaler tout congé sans solde et toute décision de refus émise par le président de la Caisse nationale de santé en vertu de l'article 47, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Le paiement de l'indemnité compensatoire prend fin au moment de l'ouverture du droit à l'indemnité de préretraite, à la pension d'invalidité, à la pension de vieillesse anticipée, à la pension de vieillesse et à la fin du contrat de travail.

L'indemnité compensatoire est soumise aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires.

L'indemnité compensatoire est adaptée aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des

fonctionnaires de l'Etat et est payée par l'Agence pour le développement de l'emploi, à charge du Fonds pour l'emploi.

(7) L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre 1^{er}, titre II, chapitre VII.

(8) Le salarié bénéficiaire d'un reclassement professionnel est tenu de signaler au préalable toute activité professionnelle accessoire rémunérée à la Commission mixte afin qu'elle puisse décider de l'opportunité d'une réévaluation médicale en application de l'article L.551-6, paragraphe 4, alinéa 1^{er}. Le constat de tout exercice d'une activité professionnelle accessoire rémunérée qui n'a pas préalablement été signalé à la Commission mixte donnera lieu à un retrait immédiat de l'indemnité compensatoire par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(9) Tout montant indûment touché donne lieu à compensation lors d'un prochain paiement ou à restitution de l'indû.».

Art. 5. À l'article L.551-3, paragraphe 1^{er}, après l'alinéa 1^{er}, du même code, sont insérés trois alinéas nouveaux qui prennent la teneur suivante:

« En cas de dispense accordée par la Commission mixte, celle-ci décide un reclassement professionnel externe. Dans ce cas, dès la notification de la décision de reclassement professionnel externe, l'employeur est tenu de payer à son salarié, une indemnité forfaitaire qui varie en fonction de l'ancienneté de service du salarié comme suit :

- 1° un mois de salaire après une ancienneté de service continu de cinq ans au moins;
- 2° deux mois de salaire après une ancienneté de service continu de dix ans au moins ;
- 3° trois mois de salaire après une ancienneté de service continu de quinze ans au moins ;
- 4° quatre mois de salaire après une ancienneté de service continu de vingt ans et plus.

L'ancienneté de service est appréciée à la date de la notification de la décision de reclassement professionnel externe.

L'indemnité est calculée sur base des salaires bruts effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la décision de reclassement professionnel externe. Sont compris dans les salaires servant au calcul de l'indemnité forfaitaire les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des salaires pour heures supplémentaires, des gratifications et toutes indemnités pour frais accessoires exposés. ».

Art. 6. L'article L.551-5, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Lorsque la Commission mixte prévue à l'article L.552-1 estime qu'un reclassement professionnel interne est impossible, elle décide le reclassement professionnel externe et le salarié ayant le statut de personne en reclassement professionnel externe est inscrit d'office comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi à partir du jour suivant la notification de la décision de reclassement professionnel externe, conformément aux dispositions du titre II du présent livre. » ;

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« En cas de conclusion d'un nouveau contrat de travail, l'indemnité compensatoire n'est due que si la personne reclassée a été assignée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, qu'elle a été déclarée apte au nouveau poste de travail lors de l'examen médical d'embauchage visé à l'article L. 326-1 et que le nouvel emploi comporte un temps de travail au moins égal à quatre-vingt pour cent du temps de travail fixé dans le dernier contrat en vigueur avant la première décision de reclassement professionnel. Au cas où le reclassement professionnel externe d'un salarié se rapporte à plusieurs relations de travail antérieures, le temps de travail cumulé de ces emplois antérieurs est pris en compte pour la détermination du nouveau temps de travail requis en vue de l'ouverture du droit à l'indemnité compensatoire. Le temps de travail requis peut être atteint par le cumul de plusieurs emplois. Toutefois, à titre exceptionnel, la

réduction peut être portée jusqu'à soixante-quinze pour cent du temps de travail initial avec un minimum de dix heures de travail par semaine, par décision de la Commission mixte prévue à l'article L.552-1, sur avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ou d'un médecin chargé à cet effet en application de l'article L.623-2. » ;

c) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« La demande en obtention d'une indemnité compensatoire doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la date de l'exécution du nouveau contrat de travail. » ;

d) Après l'alinéa 3, sont insérés deux alinéas nouveaux de la teneur suivante :

« L'indemnité compensatoire est fixée en calculant la perte entre le revenu mensuel moyen cotisable tel que défini à l'article L. 551-2, paragraphe 3, alinéas 2 à 6 et le nouveau salaire payé par l'employeur, fixé au nouveau contrat de travail. Les indemnités de chômage éventuellement versées avant le reclassement professionnel externe ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire.

L'indemnité compensatoire est due selon les modalités fixées à l'article L.551-2, paragraphes 4 à 9. ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Si, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation, le salarié sous statut de personne en reclassement professionnel pouvant se prévaloir d'une aptitude d'au moins cinq ans au dernier poste de travail, constatée par le médecin du travail compétent, ou d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans, n'a pu être reclassé sur le marché du travail, il bénéficie, sur décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi d'une indemnité professionnelle d'attente dont le montant correspond à quatre-vingt pour cent du revenu mensuel moyen cotisable au titre de l'assurance pension réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant la décision de reclassement professionnel, ou, le cas échéant, précédant la mise en invalidité, respectivement l'attribution d'une rente complète, sans que ce montant ne puisse dépasser le plafond visé à l'article L.521-14, paragraphe 1^{er}, alinéa 5. L'indemnité professionnelle d'attente est adaptée aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. » ;

b) Après l'alinéa 1^{er}, est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« La demande en obtention d'une indemnité professionnelle d'attente doit être introduite auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la fin de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage complet, y compris la durée de prolongation. ».

3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« La non-présentation à trois rendez-vous consécutifs entraîne le retrait définitif de l'indemnité professionnelle d'attente à partir du premier jour de non-présentation et la clôture du dossier du bénéficiaire.

La perte temporaire ou définitive de l'indemnité professionnelle d'attente est décidée par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. » ;

b) Après l'alinéa 5, est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier du bénéficiaire, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel. »

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) L'indemnité professionnelle d'attente est retirée sur décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi et le dossier du bénéficiaire est clôturé, si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus remplies, si l'intéressé se soustrait aux mesures de reclassement professionnel ou aux travaux d'utilité publique décidés en application de l'article L.551-11. La décision qui retire

l'indemnité professionnelle d'attente est applicable dès le premier jour du mois suivant immédiatement celui au cours duquel elle a été notifiée.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le président de la Commission mixte de la clôture du dossier conformément à l'alinéa 1^{er} en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel.».

Art. 7. À l'article L.551-6, du même code, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 est complété comme suit :

« Les décisions de la Commission mixte concernant l'adaptation du temps de travail et les modalités d'aménagement du poste de travail s'imposent à l'employeur. Au cas où le médecin du travail compétent constate que la réduction du temps de travail accordée n'est médicalement plus justifiée, l'employeur dispose d'un délai de douze mois qui commence à courir à la date de la notification de la décision pour procéder à l'adaptation du temps du travail par avenant au contrat de travail sans que la durée de travail ne puisse dépasser la durée de travail prévue au contrat de travail initial. En cas d'impossibilité d'adaptation du temps de travail sur le même poste occupé par le salarié en reclassement professionnel interne, l'employeur remplit son obligation à partir du moment où il propose au salarié un poste similaire correspondant à ses qualifications, assorti d'un salaire au moins équivalent et sous réserve que le salarié ait été déclaré apte au nouveau poste de travail par le médecin du travail compétent. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Si le médecin du travail compétent constate lors de cette réévaluation périodique que le salarié en reclassement professionnel a récupéré les capacités de travail nécessaires pour exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit la Commission mixte qui décide la perte du statut spécifique et en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet après un préavis de six mois qui commence à courir à la date de la notification de la perte du statut. » ;

3° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Toute personne en reclassement professionnel qui se soustrait à la réévaluation médicale prévue à l'alinéa 1^{er} et qui refuse d'accepter un poste proposé en application de l'alinéa 3, se voit retirer le statut prévu au paragraphe 1^{er}, par décision de la Commission mixte saisie par le médecin du travail compétent. La Commission mixte en informe le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi qui décide la cessation du paiement de l'indemnité compensatoire ou de l'indemnité professionnelle d'attente. Ces décisions prennent effet à la date de la notification de la perte du statut. ».

Art. 8. L'article L.551-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

«(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi alloue, sur leur demande, aux employeurs du secteur privé et du secteur communal ainsi qu'aux établissements publics, une participation au salaire du travailleur en reclassement professionnel interne ou bénéficiant du statut de personne en reclassement externe qui présente une perte de rendement, à charge du Fonds pour l'emploi. Le début de la participation au salaire est fixé au jour de l'introduction de la demande auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La perte de rendement est établie en fonction de la diminution de la capacité de travail du travailleur, de l'effort de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs reclassés et de la nature du travail à prester. L'évaluation de cette perte de rendement résulte d'une part des conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur reclassé et d'un bilan des déficits et des capacités résiduelles du travailleur à établir par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que d'un examen réalisé par un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi qui dispose à cet effet d'un outil standardisé et objectif destiné à comparer le profil de capacité du travailleur concerné et le profil requis pour le poste occupé.

La participation au salaire est fixée proportionnellement à la perte de rendement ainsi établie sans pouvoir dépasser soixante-quinze pour cent du salaire versé au travailleur, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, elle peut être portée à cent pour cent du salaire versé

au travailleur pendant la durée d'une mesure de réhabilitation ou de reconversion décidée par la Commission mixte en application de l'article L. 552-2, paragraphe 4.

La perte de rendement pourra être réévaluée périodiquement par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en cas d'adaptation du temps ou du poste de travail suite à une réévaluation médicale. La participation au salaire sera adaptée ou retirée si la perte de rendement réévaluée augmente, diminue ou disparaît, ou en cas de changement des conditions de travail du travailleur. ».

Art. 9. L'article L.551-11, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut, sur demande du promoteur ou du demandeur d'emploi, mettre fin à l'affectation à des travaux d'utilité publique sur base de motifs graves et convainquants. Si ces motifs graves et convainquants sont imputables au demandeur d'emploi, la rupture de l'affectation, avant de pouvoir faire l'objet d'un retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de la clôture du dossier, donne lieu à un débat contradictoire entre le demandeur d'emploi et un agent de l'Agence pour le développement de l'emploi. En cas de retrait de l'indemnité professionnelle d'attente et de clôture du dossier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en informe la Commission mixte qui décide le retrait du statut de personne en reclassement professionnel externe. » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi détermine la ou les personnes en reclassement professionnel externe qui peuvent être affectées aux travaux d'utilité publique en question. » ;

b) L'alinéa 5 est supprimé.

3° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) La décision d'affectation est prise par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi. » ;

4° Au paragraphe 4, il est inséré après l'alinéa 1^{er} un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les personnes affectées à des travaux d'utilité publique ont droit au congé applicable au lieu d'affectation. ».

Art. 10. Après l'article L. 551-11 du même code, il est inséré un article L.551-12 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. L. 551-12. Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont frauduleusement amené l'Agence pour le développement de l'emploi à fournir des indemnités compensatoires ou des indemnités professionnelles d'attente qui n'étaient pas dues ou qui n'étaient dues qu'en partie.

La tentative de ce délit est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement. ».

Art. 11. L'article L.552-1 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Il est institué une Commission mixte auprès du ministre ayant respectivement le Travail et l'Emploi dans ses attributions. Elle prend les décisions relatives au reclassement professionnel interne ou externe des salariés, au statut de personne en reclassement professionnel, à l'adaptation du temps de travail, à la taxe de compensation et aux mesures de réhabilitation, de reconversion ou de formation professionnelle continue pour les personnes en reclassement interne. » ;

2° Au paragraphe 2, le point 4 prend la teneur suivante :

« 4. d'un délégué du ministre ayant la Direction de la santé dans ses attributions. ».

Art. 12. L'article L.552-2 du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (3) Est considéré comme médecin du travail compétent celui compétent en application du livre III, titre II, concernant les services de santé au travail pour l'employeur auprès duquel le salarié

est occupé ou le médecin du travail de la Division de la santé au travail du secteur public prévu par la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant création de l'Administration des services médicaux du secteur public. Pour les personnes ne disposant plus d'un contrat de travail, les examens médicaux prévus au paragraphe 2 et à l'article L.551-6, paragraphe 4 sont de la compétence du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi. » ;

2° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (4) La Commission mixte peut prescrire des mesures de réhabilitation, de reconversion ou de formation professionnelle continue en vue du reclassement professionnel interne de l'intéressé. L'intéressé doit suivre ces mesures sous peine de perte de l'indemnité compensatoire sur décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. » ;

b) Après l'alinéa 1^{er}, sont insérés neuf alinéas nouveaux libellés comme suit :

« L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le demandeur d'emploi en reclassement professionnel externe d'une formation professionnelle continue s'il lui adresse une telle demande de sa propre initiative.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une requête motivée contenant la présentation du projet professionnel ;
2. l'identité de l'institut de formation, accompagnée du justificatif du choix de cet institut et d'une copie de l'agrément du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions s'il s'agit d'un institut luxembourgeois; s'il s'agit d'un institut étranger, l'avis du ministre ayant la Formation professionnelle continue dans ses attributions est à joindre ;
3. le programme détaillé de la formation professionnelle continue ;
4. le coût de la formation professionnelle continue, toutes taxes comprises ;
5. la durée de la formation professionnelle continue ainsi que son début et sa fin ;
6. le cas échéant, une information sur le diplôme respectivement le certificat sanctionnant la formation professionnelle continue.

L'Agence pour le développement de l'emploi peut exiger du demandeur d'emploi qui bénéficie du reclassement professionnel externe de suivre une formation professionnelle continue déterminée en tenant compte de son projet professionnel, du/des poste(s) similaire(s) qu'il peut occuper ainsi que de ses capacités de travail résiduelles.

Avant le début de la formation professionnelle continue, le dossier accompagné d'un avis circonstancié de l'Agence pour le développement de l'emploi est transmis au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions pour décision. Il contient un avis du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi attestant que le demandeur d'emploi peut suivre la formation en question et exercer la profession à laquelle doit mener la formation.

Les frais de la formation professionnelle continue sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Sauf justification valable, la non-participation, le refus, l'abandon ou un taux de présence inférieur à quatre-vingt pour cent à la formation professionnelle continue prévue implique pour l'intéressé le retrait de l'indemnité professionnelle d'attente par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, la clôture du dossier et le remboursement des frais de formation avancés par le Fonds pour l'emploi.

Est considérée comme justification valable au sens de l'alinéa 7, celle motivée par des raisons médicalement justifiées et certifiées ou par un cas de force majeure dont l'Agence pour le développement de l'emploi a été informée et qu'elle a approuvée comme telle.

En vue de cette approbation l'Agence pour le développement de l'emploi peut soumettre le dossier à l'avis complémentaire du médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Par courrier, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi informe le président de la Commission mixte en vue du retrait du statut de personne en reclassement professionnel et le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions de la non-participation, du refus, de l'abandon ou du taux de présence inférieur à quatre-vingt pour cent non justifiés à la formation. ».

Art. 13. À l'article L.631-2, paragraphe 1^{er}, du même code, le point 34 est modifié comme suit :
« 34. de la prise en charge des frais résultant de l'application des mesures de réhabilitation, de reconversion et de formation professionnelle continue prévues à l'article L.552-2; ».

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 14. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° À l'article 190 il est ajouté à la suite de l'alinéa 2 un alinéa 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité de chômage, une indemnité compensatoire ou une indemnité professionnelle d'attente régies par la législation luxembourgeoise, la pension d'invalidité est versée au Fonds pour l'emploi qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. » ;

2° Les alinéas 3, 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 4, 5 et 6. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Art. 15. L'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe est modifié comme suit :

1° L'alinéa 4, première phrase, est modifié comme suit :

« Si le médecin compétent constate que l'intéressé est apte à occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. » ;

2° Après l'alinéa 4, est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit :

« Pendant le préavis de douze mois, l'intéressé peut bénéficier, sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi d'une formation en tenant compte du ou des postes similaires qu'il peut occuper ainsi que de ses capacités résiduelles. Les frais de la formation durant le préavis de douze mois sont à charge du Fonds pour l'emploi. » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 16. (1) Les articles L.551-2 et L.551-5 du Code du travail s'appliquent à tous les bénéficiaires de l'indemnité compensatoire sans qu'une perte financière ne puisse en résulter pour les bénéficiaires qui se sont vus attribuer une indemnité compensatoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) A partir du mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, les augmentations de salaire résultant de la revalorisation de carrière suite à une convention collective de travail existante et applicable à ce moment ne sont plus portées en déduction de l'indemnité compensatoire versée par le Fonds pour l'emploi.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Le Président-Rapporteur
Georges ENGEL

